

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable

établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

JUIN 2024

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

Notice explicative et contrat individuel de rente à capital variable établis par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Juin 2024

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles applicables aux Solutions Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life. La notice explicative des fonds distincts est publiée par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life ») à des fins informatives seulement. Elle ne constitue pas un contrat d'assurance. La Sun Life est l'émetteur du contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life et c'est elle qui offre les garanties prévues par le contrat.

Faits saillants

Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

Le présent sommaire fournit une brève description des choses importantes à savoir avant de souscrire un contrat Solutions Fonds de placement garanti Sun Life (« Solutions FPG Sun Life »). Il ne fait pas partie de votre contrat. Vous trouverez la description de toutes les caractéristiques de ce produit et de leur fonctionnement dans le contrat, la notice explicative, les aperçus des fonds et les suppléments qui s'appliquent. Veuillez prendre connaissance de ces documents et vous adresser à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

Vous trouverez à la fin du contrat un glossaire qui explique les termes que nous employons.

Description du produit

Vous souscrivez un contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life, qu'on appelle également un contrat de fonds distincts. Ce contrat est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life »). Il vous offre un choix de placements et de garanties.

Nous pouvons offrir différentes séries qui procurent différents types de garanties (garanties à l'échéance, garanties au décès et garanties de revenu). Vous pouvez choisir les garanties rattachées à votre contrat en affectant vos dépôts aux différentes séries offertes.

Aux termes du contrat, vous pouvez acheter des unités d'une, de plusieurs ou de toutes les séries offertes. L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

La présente notice explicative et le présent contrat contiennent des renseignements sur le contrat Solutions FPG Sun Life et sur la série Placement. Si vous achetez des unités dans une série autre que la série Placement, qui est décrite de façon détaillée dans la présente notice explicative et le présent contrat, vous recevrez le supplément qui s'y rapporte. Ce supplément vous fournira des renseignements additionnels sur la série en question. Les suppléments contiennent des dispositions qui font partie de votre contrat.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire pour votre contrat.

Vous pouvez demander que votre contrat soit enregistré. Parmi les types d'enregistrement offerts, vous pouvez choisir le REER, le FERR et le CELI. Votre choix aura des répercussions sur le plan fiscal. Des règles fiscales s'appliqueront au contrat de votre vivant et à votre décès. Adressez-vous à votre conseiller en assurance pour en savoir plus.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer, et fait l'objet de garanties.

Quelles garanties sont offertes?

Pour chaque série, le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès, qui s'appliquent lorsque vous atteignez un âge donné, ou à votre décès si celui-ci survient avant. Les garanties offertes dans la série Placement sont les suivantes :

- **Garantie à l'échéance** : protège la valeur des primes que vous avez payées à la date d'échéance du contrat (le plus souvent à l'âge de 105 ans). La garantie à l'échéance est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.
- **Garantie au décès** : protège la valeur des primes que vous avez payées au décès. La garantie au décès est égale à 75 % du total des primes que vous avez payées, moins une réduction pour les retraits effectués.

Tout retrait que vous effectuez réduit les garanties. Vous trouverez tous les renseignements à ce sujet à l'article 3 – Prestations garanties.

D'autres séries, prévoyant des garanties au décès plus élevées ou des garanties de revenu, peuvent être offertes. Ces garanties sont calculées séparément pour chaque série.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat. Vous pouvez également demander que les paiements de rente commencent avant cette date. Vous devrez présenter cette demande par écrit.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Vous pouvez choisir parmi un certain nombre de fonds distincts. Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance. La description des fonds se trouve dans les aperçus des fonds. Veuillez lire ces aperçus pour plus de renseignements sur les fonds. La Sun Life ne garantit pas le rendement des fonds. Assurez-vous de tenir compte de votre tolérance au risque avant de choisir un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Les coûts sont fonction des séries, des fonds et des options de frais de souscription que vous choisirez.

Options de frais de souscription

Diverses options de frais de souscription sont offertes. Selon l'option de frais de souscription que vous choisirez, nous pourrions :

- déduire une commission de vente de votre prime;
- payer une commission de vente initiale à votre distributeur, qui verse un paiement à votre conseiller en assurance.
 - Ils pourraient devoir rembourser, en tout ou en partie, la commission de vente pour les retraits effectués durant une période donnée.

Les comptes à honoraires peuvent être assortis d'options de frais de souscription différentes. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Tarifs Gestion privée peut offrir des options différentes. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

Frais et dépenses

Des frais sont exigés pour couvrir les coûts liés aux garanties, les frais de gestion du fonds et les autres dépenses. Nous déduisons ces frais et dépenses, ainsi que les taxes applicables, du fonds. Le total des frais et dépenses imputés au fonds au cours de l'année civile sert à déterminer le ratio des frais de gestion (le « RFG ») du fonds. Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter un fonds.

Les frais et dépenses réduisent la valeur unitaire d'un fonds. Les comptes à honoraires peuvent être assortis de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 7 du contrat – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Les unités de catégorie O sont assorties de frais que vous devez payer directement, et qui ne sont pas compris dans le RFG. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Autres frais

La Sun Life peut exiger des frais supplémentaires pour certaines opérations, notamment les retraits anticipés et les transferts entre fonds. Elle peut aussi exiger des frais si vous ne conservez pas le montant de dépôt minimal prévu pour une série. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur les frais associés aux fonds, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez faire des dépôts supplémentaires, changer de fonds, demander des retraits et effectuer des transferts entre les séries s'inscrivant dans votre contrat, sous réserve de nos règles administratives. Différentes options s'offriront à vous à la date d'échéance de votre contrat. À moins que vous choisissiez une autre option, nous vous verserons alors une rente.

Limites d'âge – Série Placement

Nous déterminons l'âge maximal jusqu'auquel vous pouvez effectuer des paiements de primes ou des dépôts dans la série Placement en fonction de nos règles administratives ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le type d'enregistrement de votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative pour de plus amples renseignements.

Renseignements additionnels

Les autres séries peuvent être assorties de restrictions et de minimums différents. Veuillez vous reporter aux suppléments se rapportant aux autres séries pour de plus amples renseignements.

Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez lire la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life, ainsi que les suppléments se rapportant aux autres séries, pour connaître vos droits et vos obligations, et adressez-vous à votre conseiller en assurance pour toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé indiquant la valeur de vos placements et les opérations que vous avez effectuées.

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités de chaque fonds peuvent être consultés sur le site Web de la Sun Life ou vous être envoyés sur demande.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat ou d'ajouter des sommes à votre contrat. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre souscription ou de l'achat d'unités. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance, lire la notice explicative et le contrat Solutions FPG Sun Life, ainsi que les suppléments se rapportant aux autres séries, ou communiquer avec nous :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9
Canada

1-844-374-1375

Courriel : fpg@sunlife.com

Pour obtenir des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec la Sun Life, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-888-295-8112 ou visitez le site Web www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements au sujet de la protection supplémentaire qui peut être offerte aux propriétaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Consultez le site www.assuris.ca pour plus de précisions.

Pour obtenir des renseignements sur la manière d'entrer en contact avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au www.ccir-ccra.org.

Table des matières

| | | | |
|---|-----------|---|-----------|
| Faits saillants..... | 2 | Article 5 Frais et dépenses..... | 21 |
| Attestation..... | 7 | 5.1 Options de frais de souscription..... | 21 |
| Protection des renseignements personnels..... | 8 | 5.1.1 Frais payables à la souscription (FPS)..... | 21 |
| Notice explicative Solutions Fonds de placement garanti Sun Life..... | 9 | 5.1.2 Frais de catégorie F..... | 21 |
| Article 1 Renseignements généraux..... | 9 | 5.1.3 Récupération de commission – conseiller..... | 21 |
| 1.1 Fonds distincts..... | 9 | 5.1.4 Frais de catégorie O..... | 22 |
| 1.2 Communications..... | 9 | 5.2 Frais de retrait anticipé..... | 22 |
| 1.3 Types de contrats offerts..... | 10 | 5.3 Frais pour contrat inférieur au minimum..... | 22 |
| 1.3.1 Contrats enregistrés..... | 10 | 5.4 Frais d'assurance, frais de gestion et autres frais applicables aux fonds..... | 22 |
| 1.3.2 Contrats non enregistrés..... | 11 | 5.4.1 Frais d'assurance..... | 22 |
| Article 2 Opérations financières..... | 12 | 5.4.2 Frais de gestion..... | 22 |
| 2.1 Dépôts..... | 12 | 5.4.3 Ratio des frais de gestion (RFG)..... | 23 |
| 2.2 Retraits..... | 13 | Article 6 Options de placement..... | 24 |
| 2.2.1 Retraits obligatoires..... | 13 | 6.1 Valeur unitaire..... | 24 |
| 2.2.2 Options de retraits périodiques..... | 14 | 6.2 Politique de placement..... | 24 |
| 2.3 Transferts entre fonds et changement d'option de frais de souscription..... | 14 | 6.3 Risques liés aux placements..... | 24 |
| 2.3.1 Transferts entre fonds..... | 14 | 6.4 Réinvestissement des gains..... | 29 |
| 2.3.2 Changement d'option de frais de souscription..... | 14 | 6.5 Intérêts de la direction et d'autres parties dans les opérations importantes..... | 29 |
| 2.4 Transferts entre séries..... | 15 | 6.6 Dépositaire des fonds..... | 29 |
| 2.4.1 Transferts entre séries – Série Placement..... | 15 | 6.7 Changements fondamentaux..... | 29 |
| 2.5 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)..... | 15 | 6.8 Auditeur..... | 29 |
| Article 3 Prestations garanties..... | 17 | Article 7 Rémunération versée à votre conseiller en assurance..... | 30 |
| 3.1 Garantie à l'échéance..... | 17 | 7.1 Commission de vente..... | 30 |
| 3.1.1 Garantie à l'échéance prévue par le contrat..... | 17 | 7.2 Commission de suivi..... | 30 |
| 3.1.2 Garantie à l'échéance au titre de la série Placement..... | 17 | Article 8 Information fiscale..... | 31 |
| 3.2 Garantie au décès..... | 17 | 8.1 Renseignements généraux..... | 31 |
| 3.2.1 Garantie au décès prévue par le contrat..... | 17 | 8.2 Les fonds..... | 31 |
| 3.2.2 Garantie au décès au titre de la série Placement..... | 18 | 8.3 Contrats enregistrés..... | 31 |
| 3.3 Versement de la rente..... | 19 | 8.3.1 REER, REER de conjoint, CRI, RER immobilisés et REIR..... | 31 |
| Article 4 Évaluation..... | 20 | 8.3.2 FERR, FERR de conjoint, FRV, FRRI, FRVR et FRRR..... | 31 |
| 4.1 Valeur de marché..... | 20 | 8.3.3 CELI..... | 31 |
| 4.2 Jour d'évaluation..... | 20 | 8.4 Contrats non enregistrés..... | 32 |
| 4.3 Circonstances inhabituelles..... | 20 | 8.5 Imposition au décès..... | 32 |
| 4.4 Valeur unitaire..... | 20 | 8.5.1 Contrats enregistrés..... | 32 |
| | | 8.5.2 Contrats non enregistrés..... | 32 |

| | | | |
|--|-----------|---|-----------|
| Article 9 Planification successorale | 33 | Article 6 Retraits | 43 |
| 9.1 Renseignements généraux | 33 | 6.1 Retraits..... | 43 |
| 9.2 Bénéficiaires | 33 | 6.2 Retraits périodiques | 43 |
| 9.2.1 Bénéficiaires irrévocables..... | 33 | 6.3 Retraits obligatoires | 43 |
| 9.3 Contrats non enregistrés..... | 33 | Article 7 Frais et dépenses | 44 |
| 9.3.1 Propriétaire successeur | 33 | 7.1 Frais de souscription..... | 44 |
| 9.4 Contrats enregistrés..... | 33 | 7.2 Frais relatifs aux fonds..... | 44 |
| Article 10 Tarifs Gestion privée | 34 | 7.3 Frais d'administration..... | 45 |
| 10.1 Admissibilité aux tarifs de la Gestion privée..... | 34 | Article 8 Modalités des garanties | 46 |
| 10.2 Frais de gestion – Gestion privée | 34 | 8.1 Garantie à l'échéance prévue par le contrat..... | 46 |
| Contrat Solutions Fonds | | 8.1.1 Garantie à l'échéance au titre | |
| de placement garanti Sun Life | 35 | de la série Placement..... | 46 |
| Renseignements importants | 35 | 8.2 Garantie au décès prévue par le contrat..... | 46 |
| Attestation | 36 | 8.2.1 Garantie au décès au titre | |
| Article 1 Le contrat | 37 | de la série Placement..... | 46 |
| Article 2 Aperçu général | 38 | 8.3 Calcul de la réduction proportionnelle | 47 |
| 2.1 Monnaie..... | 38 | 8.4 Maintien du contrat après le décès du rentier | 47 |
| 2.2 Propriété du contrat | 38 | Article 9 – Valeurs | 48 |
| 2.3 Rentier | 38 | 9.1 Valeur de marché | 48 |
| 2.4 Bénéficiaire | 38 | 9.2 Jour d'évaluation | 48 |
| 2.5 Propriétaire successeur..... | 38 | 9.3 Circonstances inhabituelles..... | 48 |
| 2.6 Rentier remplaçant..... | 38 | 9.4 Valeur unitaire | 48 |
| 2.7 Protection contre les créanciers | 39 | Article 10 Changements fondamentaux | 48 |
| 2.8 Instructions relatives aux opérations..... | 39 | Article 11 Annulation | 49 |
| 2.9 Règles administratives..... | 39 | Article 12 Cessation du contrat | 49 |
| Article 3 Dépôts | 40 | 12.1 Résiliation..... | 49 |
| 3.1 Dépôts..... | 40 | 12.2 Conversion de REER en FERR..... | 49 |
| 3.2 Fonds offerts..... | 40 | 12.3 Versement de la rente..... | 49 |
| 3.3 Séries offertes | 41 | Article 13 Tarifs Gestion privée | 51 |
| 3.4 Options de frais de souscription..... | 41 | 13.1 Admissibilité aux tarifs de la Gestion privée..... | 51 |
| 3.5 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF) ... | 41 | 13.2 Frais de gestion – Gestion privée..... | 51 |
| Article 4 Transferts entre fonds | 42 | Article 14 Avenants | 52 |
| Article 5 Transferts entre séries | 42 | 14.1 Régime d'épargne-retraite (RER)..... | 52 |
| | | 14.2 Fonds de revenu de retraite (FRR)..... | 52 |
| | | 14.3 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)..... | 53 |
| | | Glossaire | 54 |

Attestation

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie atteste que la présente notice explicative constitue un énoncé bref et clair de tous les faits importants se rapportant au contrat individuel de rente à capital variable Solutions FPG Sun Life établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.



Oricia Smith

Présidente, Gestion d'actifs PMSL inc. et
vice-présidente principale, solutions de placement
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



Jason Agaby

Vice-président, analytique des produits et des placements
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Protection des renseignements personnels

Notre raison d'être est d'aider nos Clients à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain. Nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels sur vous pour: concevoir et offrir des produits et services pertinents; améliorer votre expérience et gérer nos activités; effectuer nos activités de tarification et d'administration et l'évaluation des dossiers de règlement; assurer une protection contre la fraude, les erreurs et les fausses déclarations; vous renseigner sur d'autres produits et services; satisfaire aux obligations légales et de sécurité. Nous obtenons ces renseignements directement de vous, lorsque vous utilisez nos produits et services, et d'autres sources. Nous conservons vos renseignements de façon confidentielle et uniquement pour la durée nécessaire. Les personnes qui peuvent y avoir accès comprennent nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers), les fournisseurs de services, nos réassureurs et toute personne que vous aurez autorisée. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur de votre province/territoire. Vos renseignements pourraient alors être régis par les lois en vigueur dans ces endroits. En tout temps, vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, au besoin, les faire corriger. Sauf dans certains cas, vous pouvez retirer votre consentement. Toutefois, cela pourrait nous empêcher de vous fournir le produit ou le service demandé. Pour en savoir plus, lisez notre déclaration mondiale et nos principes directeurs locaux. Pour obtenir un exemplaire, consultez la page www.sunlife.ca/confidentialite ou appelez-nous.

Notice explicative Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

Article 1 Renseignements généraux

Dans la présente notice explicative, les termes « vous », « votre », « vos » et « propriétaire » renvoient au propriétaire du contrat. Les contrats non enregistrés peuvent être la propriété de plus d'une personne. Les termes « Sun Life », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Nous utilisons l'expression « règles administratives » pour désigner nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Sun Life peut refuser un achat. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement du contrat sont satisfaites. Lorsque nos exigences auront été remplies, nous vous enverrons une confirmation de votre achat. Si une annexe ou une modification du contrat sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

En affectant vos dépôts aux différentes séries, vous choisissez les garanties rattachées à votre contrat. Pour obtenir la description détaillée des fonds offerts, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

La notice explicative, le contrat et les suppléments se trouvent en version électronique sur notre site Web, à placementsmondiauxsunlife.com/contrats. Vous trouverez une version électronique des documents Aperçu du fonds sur notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/af. Pour demander des versions papier de ces documents, communiquez avec notre équipe de service à la Clientèle au 1-844-374-1375 ou avec votre conseiller en assurance.

1.1 Fonds distincts

Nous avons créé les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat individuel de rente à capital variable. Selon la loi, nous sommes propriétaires des fonds et de leur actif. Cet actif est conservé séparément de nos autres éléments d'actif. Nous devenons propriétaires des dépôts que vous faites dès que nous les recevons. Vous avez les droits qui sont indiqués dans le contrat.

Les fonds sont divisés en unités. Nous suivons vos instructions et investissons votre dépôt dans le ou les fonds de votre choix. Nous détenons ces fonds et nous attribuons une valeur aux unités (la valeur unitaire). Nous utilisons cette valeur unitaire pour déterminer vos prestations.

Aux termes du contrat, vous pouvez acheter des unités d'une, de plusieurs ou de toutes les séries offertes. L'achat d'unités d'un fonds distinct signifie que vos dépôts sont affectés à des unités du fonds. Vous n'êtes pas propriétaire des unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds, et vous n'avez aucun droit de vote.

1.2 Communications

Lorsque nous vous demandons de nous informer « par écrit », vous devez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
30, rue Adelaide Est, bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9

Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toute demande que vous faites si elle va à l'encontre des lois du Canada ou d'autres territoires qui s'appliquent à vous, du contrat ou de nos règles administratives.

Lorsque nous indiquons que nous vous aviserons, nous voulons dire que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers. Vous devez nous informer par écrit de tout changement d'adresse.

Si votre contrat est détenu au nom de votre distributeur ou d'un propriétaire apparent, il est possible que nous leur adressions la correspondance qui vous est destinée conformément à l'autorisation que vous avez donnée à votre distributeur, à condition que nous jugions cette autorisation acceptable.

Nous nous réservons le droit de faire des modifications à votre contrat. La présente notice explicative est un document d'information qui porte sur votre contrat au moment où nous l'établissons. Si nous apportons des modifications à votre contrat, nous vous en aviserons.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières touchant votre contrat;
- des relevés vous donnant des renseignements tels que les valeurs et le détail des opérations, au moins une fois par année;
- sur demande, un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants de nature financière et des états financiers audités des fonds sous-jacents;
- sur demande, un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds, des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct.

1.3 Types de contrats offerts

Un contrat Solutions FPG Sun Life peut être enregistré ou non enregistré aux fins de l'impôt. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types d'enregistrement de contrat, selon la provenance du dépôt initial et les lois applicables.

Un contrat détenu dans le cadre d'un régime enregistré établi en fiducie est un contrat non enregistré auprès de la Sun Life. Vous êtes le rentier du contrat. Vos instructions nous sont transmises par votre distributeur ou votre intermédiaire.

En vertu de nos règles administratives, nous pouvons limiter le nombre de contrats Solutions FPG Sun Life dont vous êtes propriétaire.

1.3.1 Contrats enregistrés

Vous êtes à la fois le propriétaire et le rentier du contrat. Vous ne pouvez pas désigner de copropriétaire ou de propriétaire successeur. Votre contrat ne peut pas servir de garantie pour un prêt, sauf s'il s'agit d'un contrat CELI.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), y compris les CRI, les RER immobilisés et les REIR, s'il s'agit de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent

Vous pouvez être propriétaire d'un contrat REER Solutions FPG Sun Life et y faire des placements jusqu'à la date d'échéance du REER. À la date d'échéance du REER, votre contrat sera maintenu sous forme de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, s'il s'agit

de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent), à moins que vous nous demandiez de racheter les unités. Si vous optez pour le rachat des unités, vous devez nous informer de votre décision par écrit. Si vous ne maintenez pas votre contrat sous forme de FERR, nous y mettrons fin. Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

Vous ne pouvez pas désigner de rentier remplaçant pour un contrat REER.

REER de conjoint

Si votre conjoint verse des primes à un REER dont vous êtes propriétaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le propriétaire et le rentier du contrat. Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), y compris les FRV, les FRRI, les FRVR et les FRRR, s'il s'agit de fonds immobilisés, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat FERR Solutions FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat. Chaque année civile suivant l'année où vous souscrivez votre FERR, vous devez effectuer un retrait minimal. Nous calculons ce montant d'après les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, au cours d'une année civile donnée, vous n'effectuez pas le retrait minimal requis, nous retirerons la somme nécessaire pour respecter cette exigence et nous vous la verserons avant la fin de l'année civile.

Dans le cas des contrats FRV, FRRI ou FRVR, vous ne pouvez pas retirer une somme plus élevée que le paiement annuel maximal permis par les lois sur les régimes de retraite. Les contrats FRV, FRRI, FRRR, et FRVR peuvent être maintenus jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant pour un contrat FERR, mais vous ne pouvez pas le faire pour les contrats FRV, FRRI, FRVR ou FRRR.

Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat CELI Solutions FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat. Vous pouvez utiliser un contrat CELI en garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne demandant que la prestation de décès lui soit versée. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations.

Vous pouvez désigner un titulaire successeur du régime pour un CELI.

1.3.2 Contrats non enregistrés

Vous pouvez détenir des placements liés à des fonds distincts dans un contrat non enregistré Solutions FPG Sun Life jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le propriétaire et le rentier peuvent être des personnes différentes. Le contrat peut être la propriété d'une personne, de plus d'une personne ou d'une société.

Il se peut que vous puissiez transférer la propriété du contrat. Nous pouvons toutefois limiter ce droit, conformément à nos règles administratives ou aux lois applicables.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat, mais vous pouvez utiliser le contrat en garantie d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur pourraient avoir priorité sur les droits de toute autre personne demandant que la prestation de décès lui soit versée. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations.

Article 2 Opérations financières

Les opérations financières comprennent les paiements de primes, les transferts de sommes d'argent à l'intérieur du contrat, les retraits, les changements de fonds et les changements de séries. Certaines opérations financières auront des incidences sur vos garanties.

Veillez consulter l'article 3 – Prestations garanties pour en savoir plus sur les incidences que les opérations financières ont sur les garanties.

2.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez ou la somme que vous transférez d'une autre série, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

Exigences minimales d'établissement

Pour que nous puissions établir le contrat, vous devez répondre à nos exigences. Votre première prime doit respecter le minimum que nous avons fixé. S'il y a d'autres exigences à remplir, nous vous en informerons lorsque vous effectuerez votre premier dépôt.

Primes minimales pour la série Placement

Dépôt initial dans un fonds – 500 \$

Dépôts subséquents – 100 \$

Dépôts dans un fonds effectués par prélèvement bancaire – 50 \$

Dépôts dans le fonds Achats périodiques par sommes fixes – 5 000 \$

Minimums applicables aux unités de catégorie O

Pour plus d'information, visitez le site placementsmondiauxsunlife.com/af.

Montant minimal pour Tarifs Gestion privée

Pour obtenir des précisions, consultez notre site Web à la page placementsmondiauxsunlife.com/tarifsgestionprivée.

Jour d'évaluation

Si votre prime ou la somme que vous transférez d'une autre série respecte nos exigences, le jour d'évaluation de votre premier dépôt sera la date du contrat. Si le total de vos primes dépasse 1 million de dollars, nous pourrions exiger que vous obteniez d'abord notre consentement écrit, conformément à nos règles administratives actuelles.

Quand pouvez-vous effectuer un paiement de prime ou un dépôt?

Vous pouvez effectuer un paiement de prime ou un dépôt en tout temps, jusqu'au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Type d'enregistrement du contrat | Âge du rentier (au 31 décembre de l'année visée) | |
|----------------------------------|---|--|
| | Paiement de prime ou dépôt | Échéance du contrat |
| Non enregistré, CELI | 90 ans | 105 ans |
| REER, CRI, RER immobilisé, REIR | 71 ans* | 71 ans* – à cet âge, ces types d'enregistrement doivent être convertis en FERR, en FRV, en FRI, en FRVR ou en FRRR. Reportez-vous à l'article 12.2, Conversion de REER en FERR, du contrat pour obtenir de plus amples renseignements. |
| FERR, FRV, FRI, FRVR, FRRR | 90 ans (dépôts provenant d'autres contrats enregistrés seulement) | 105 ans |

* ou l'âge maximal permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Affectation de vos dépôts

Nous affectons vos dépôts à l'achat d'unités des fonds, conformément à l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Le jour d'évaluation est le jour où nous recevons vos instructions portant sur la série, les fonds et l'option de frais de souscription que vous choisissez. Veuillez vous reporter à l'article 4.2 – Jour d'évaluation pour de plus amples renseignements.

Séries

Lorsque vous demandez l'établissement de votre contrat, vous choisissez une ou plusieurs séries. D'autres séries prévoyant des modalités et des garanties différentes peuvent vous être offertes. La disponibilité de ces autres séries dépend de la date à laquelle vous choisissez d'effectuer le dépôt à l'autre série.

Paiements non honorés

Si un paiement n'est pas honoré, nous nous réservons le droit de vous faire payer des frais d'administration pour couvrir nos dépenses. Si vous effectuez vos paiements dans le cadre d'un programme de prélèvements bancaires et qu'un paiement n'est pas honoré, nous ferons une deuxième tentative de prélèvement. Nous pouvons mettre fin au programme de prélèvements bancaires conformément à l'autorisation donnée dans le cadre de ce programme.

Transferts à d'autres séries

Nous nous réservons le droit de limiter les dépôts à d'autres séries. En ce qui touche les séries autres que la série Placement, vous trouverez davantage de renseignements sur ces restrictions dans les suppléments portant spécifiquement sur ces séries.

Notre droit de refuser un dépôt ou de demander des renseignements supplémentaires

Nous pouvons refuser un dépôt. Nous pouvons également limiter le montant d'un dépôt pour une option de frais de souscription donnée.

Nous pouvons, en tout temps, décider qu'un fonds ou une série ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier avant d'accepter un dépôt. Si nous jugeons que ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants, nous pouvons refuser le dépôt.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe ou de l'état matrimonial d'une personne, ou une preuve que cette personne est en vie, lorsque ces renseignements sont utilisés pour déterminer les prestations. Si ces renseignements font l'objet d'une déclaration inexacte, nous pouvons recalculer les prestations en utilisant la bonne information. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué sur la base de renseignements erronés, y compris les paiements de revenu effectués après le décès du rentier ou de toute autre personne au décès de laquelle les paiements auraient dû prendre fin.

2.2 Retraits

Vous pouvez demander des retraits périodiques ou occasionnels de la série Placement, si le type d'enregistrement du contrat le permet. Les retraits que vous effectuez réduisent les garanties à l'échéance et au décès. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

Les retraits minimaux de la série Placement sont :

- retrait minimal d'un fonds – 500 \$
- retrait périodique minimal – 100 \$ par mois

Pour chaque retrait, nous rachetons des unités du ou des fonds de votre choix, à la valeur unitaire en cours le jour d'évaluation du retrait. La valeur des unités rachetées varie en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent du ou des fonds, et elle n'est pas garantie.

Des frais peuvent s'appliquer à certains retraits. Nous pouvons déduire de votre retrait les frais et les retenues d'impôt à la source applicables. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Frais et dépenses pour de plus amples renseignements.

Nous établissons des montants minimaux pour les retraits. Ces montants minimaux sont présentés avant déduction des frais et des impôts retenus à la source. Le rachat de toutes les unités de votre contrat mettra fin à ce dernier, à moins d'indication contraire dans le supplément qui se rapporte à une autre série. Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception. Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELI, sont imposables. Les retraits de contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Information fiscale pour de plus amples renseignements.

Nous traitons votre retrait le jour d'évaluation où nous recevons votre demande. Si votre demande est reçue un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous la traitons le jour d'évaluation suivant. Veuillez vous reporter à l'article 4 – Évaluation pour de plus amples renseignements.

Les dispositions s'appliquant aux retraits des autres séries figurent dans les suppléments qui se rapportent à ces séries.

2.2.1 Retraits obligatoires

Des retraits annuels minimaux doivent être effectués dans le cas des FERR, des FRV, des FRRI, des FRVR et des FRRR. Nous calculons le paiement annuel minimal en fonction de la valeur totale de votre contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Si la somme totale retirée est inférieure au paiement annuel minimal obligatoire, nous vous verserons la différence avant la fin de l'année.

Le retrait nécessaire à ce paiement sera effectué conformément à la répartition que nous avons en dossier pour vous. Si aucune répartition n'est indiquée, nous effectuerons le paiement conformément à nos règles administratives.

Veuillez noter qu'un paiement annuel maximal est prévu par les lois sur les régimes de retraite pour les FRV, les FRRI et les FRVR. Vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure à ce montant, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

2.2.2 Options de retraits périodiques

Les retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, sous réserve de nos règles administratives. Vous pouvez demander qu'un changement soit apporté à vos retraits périodiques en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

Les retraits réduiront vos garanties. La valeur des unités rachetées fluctue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent, et elle n'est pas garantie.

Il n'est pas possible d'effectuer de retraits périodiques de contrats REER, CRI, RER immobilisé ou REIR.

Les options de retraits périodiques sont les suivantes :

- **Montant net uniforme** : vous choisissez la fréquence des retraits et la somme que vous souhaitez recevoir. En plus de cette somme, nous retirerons une somme correspondant aux frais et aux retenues d'impôt à la source.
- **Montant brut uniforme** : vous choisissez la fréquence et le montant des retraits, avant déduction des frais et des retenues d'impôt à la source.
- **Paiement annuel minimal** : applicable aux FERR, aux FRV, aux FRRI, aux FRVR et aux FRRR seulement. Le paiement annuel minimal est calculé d'après la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les retraits doivent être du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel minimal.
- **Paiement annuel maximal** : applicable aux FRV, aux FRRI et aux FRVR seulement. Le paiement annuel maximal est calculé d'après les lois sur les régimes de retraite. Tous les retraits doivent être du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel maximal.

Nous déposerons vos retraits périodiques dans le compte bancaire indiqué pour vous dans nos dossiers. Si la date choisie pour les retraits tombe un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, le dépôt sera effectué le jour d'évaluation précédant la date de votre retrait périodique.

2.3 Transferts entre fonds et changement d'option de frais de souscription

2.3.1 Transferts entre fonds

Vous pouvez transférer une somme d'argent d'un fonds à un autre, à l'intérieur de la même série; c'est ce que nous appelons un « transfert entre fonds ». Un transfert entre fonds n'a aucune incidence sur vos garanties. Le transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre s'appelle un « transfert entre séries ». Veuillez vous reporter à l'article 2.4 – Transferts entre séries pour de plus amples renseignements.

Les minimums applicables aux transferts entre fonds sont :

- transfert minimal à partir d'un fonds – 500 \$;
- transfert minimal vers un fonds – 50 \$.

Vous pouvez demander des transferts entre fonds sur une base périodique ou occasionnelle. Pour chaque transfert entre fonds, nous rachetons des unités du ou des fonds desquels vous souhaitez effectuer le transfert, puis nous achetons des unités du ou des fonds auxquels vous voulez que le transfert soit effectué. Ces opérations sont effectuées à la valeur unitaire de chaque fonds déterminée le jour d'évaluation du transfert. Un nombre illimité de transferts entre fonds est permis, et les transferts peuvent porter sur la totalité ou une partie des unités du fonds, sous réserve de nos règles administratives.

Les transferts entre fonds effectués dans des contrats non enregistrés peuvent entraîner des gains ou des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Information fiscale pour de plus amples renseignements.

La valeur unitaire des unités qui sont achetées ou rachetées fluctue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent des fonds, et elle n'est pas garantie.

2.3.2 Changement d'option de frais de souscription

Le fait de passer d'une option de frais de souscription à une autre est considéré comme un retrait. Nous traitons cette opération comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds, même s'il s'agit du même fonds. Ces opérations pourraient être effectuées des jours d'évaluation différents et avoir une incidence sur vos garanties.

2.4 Transferts entre séries

Un transfert entre séries consiste à transférer une somme d'argent d'une série à une autre, à l'intérieur de votre contrat. Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives. Ils ont une incidence sur vos garanties. Pour en savoir plus, veuillez lire la présente notice explicative et les suppléments se rapportant à chaque série.

Des frais de souscription pourraient s'appliquer aux unités achetées. Ces frais réduiront le montant du dépôt.

Un transfert à une série autre que la série Placement pourrait nécessiter un formulaire supplémentaire, si vous ne détenez pas d'unités de cette série au moment du transfert. Veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements.

Tout changement de fonds peut donner lieu à des gains ou à des pertes en capital quand on passe à des contrats non enregistrés. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Information fiscale pour de plus amples renseignements.

2.4.1 Transferts entre séries – Série Placement

Un transfert entre séries effectué vers la série Placement constitue un achat d'unités. Les garanties à l'échéance et au décès seront augmentées de 75 % du montant du dépôt.

Un transfert entre séries effectué de la série Placement vers une autre série constitue un rachat et réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès.

Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

2.5 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Le fonds APSF vous permet de transférer la prime que vous y versez à d'autres fonds, à l'intérieur de la même série, sur une base périodique.

Chaque paiement de prime que vous affectez au fonds APSF doit être d'au moins 5 000 \$. Vous devez nous informer par écrit de la manière dont vous souhaitez que la prime soit répartie entre les fonds, dans une même série. Vous devez fournir vos instructions dans les 90 jours civils qui suivent le dépôt dans le fonds APSF, et vous avez 12 mois, à compter du jour d'évaluation du paiement, pour répartir la prime entre les fonds. Si les directives pour la répartition de l'actif ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant le dépôt, nous pourrions transférer l'argent au Fonds à intérêt quotidien Sun Life ou à un fonds essentiellement similaire, conformément à nos règles administratives en vigueur.

Nous administrons tous les paiements de primes versés au fonds APSF en fonction de nos règles administratives.

Nous déposons votre prime dans le fonds APSF lorsque nous la recevons, accompagnée des instructions indiquant la façon dont elle doit être répartie entre les fonds. Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que le transfert soit effectué. Si ce jour n'existe pas au cours d'un mois donné, le transfert se fera le premier jour du mois suivant. Si le jour du transfert mensuel n'est pas un jour d'évaluation, le transfert se fera le jour d'évaluation suivant.

Vous pouvez demander jusqu'à 12 transferts mensuels à partir du fonds APSF. D'autres fréquences peuvent être offertes, sous réserve de nos règles administratives. À compter de la date du premier transfert mensuel, et pour le nombre de transferts mensuels que vous aurez choisi, le même montant en dollars sera transféré du fonds APSF au(x) fonds de votre choix.

Exemple :

- Vous déposez 10 000 \$ dans le fonds APSF, dont la valeur unitaire s'élève à 10 \$.
- Vous choisissez de transférer 1 000 \$ par mois. Ces transferts au(x) fonds de votre choix se poursuivront pendant 10 mois.

S'il reste des unités dans le fonds APSF à la fin de cette période, nous les affecterons conformément à vos instructions lors du transfert périodique suivant.

Exemple :

- Vous déposez 10 000 \$ dans le fonds APSF.
- Vous choisissez de transférer 1 000 \$ par mois à deux fonds différents. Ces transferts se poursuivront pendant 10 mois.
- Après le 10^e mois, il reste 200 \$ dans le fonds APSF en raison d'une augmentation de la valeur de marché du fonds.
- Ce montant de 200 \$ sera réparti proportionnellement entre les fonds, conformément à vos instructions pour le 11^e mois.

S'il reste des unités du fonds APSF qui n'ont pas été transférées pendant la période de 12 mois suivant votre dépôt au fonds APSF, nous les affecterons au(x) fonds choisi(s) lors du dernier transfert mensuel prévu pour la période de 12 mois, sous réserve de nos règles administratives.

Vous pouvez effectuer des retraits ou des transferts occasionnels du fonds APSF. Les transferts mensuels pourront continuer après un retrait ou un transfert occasionnel s'il reste suffisamment d'unités dans le fonds APSF. S'il n'y a pas suffisamment d'unités, nous effectuerons le transfert en fonction d'une répartition proportionnelle entre les fonds que vous avez choisis.

Exemple :

- Il reste 1 000 \$ dans le fonds APSF et il ne reste qu'un transfert à effectuer. Chaque mois, 1 000 \$ sont transférés également vers deux fonds différents.
- À la suite d'un retrait de 500 \$, le fonds APSF affiche un solde de 500 \$.
- Ce qui reste dans le fonds APSF sera réparti également entre les fonds, c'est-à-dire que 250 \$ seront transférés à chaque fonds.

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires dans le fonds APSF. La répartition prévue entre les fonds s'applique à ces dépôts, à moins d'avis contraire de votre part. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit. Vous pouvez modifier la répartition entre les fonds en tout temps. La nouvelle répartition remplacera toute répartition antérieure.

Pour chaque dépôt subséquent dans le fonds APSF, vous devrez nous donner des instructions de répartition, qui seront appliquées pendant la période requise de 12 mois.

Vous ne pouvez pas effectuer de transfert des fonds s'inscrivant dans le contrat au fonds APSF, ni établir un programme de prélèvements bancaires pour le fonds APSF.

Nous nous réservons le droit de fermer le fonds APSF aux nouveaux dépôts, ou de limiter le nombre de fonds ou de restreindre le choix de fonds vers lesquels vous pouvez effectuer des transferts.

Article 3 Prestations garanties

3.1 Garantie à l'échéance

3.1.1 Garantie à l'échéance prévue par le contrat

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

Nous calculons la garantie à l'échéance séparément pour chaque série s'inscrivant dans votre contrat. Pour plus de renseignements en ce qui touche les séries autres que la série Placement, veuillez consulter les suppléments se rapportant à ces séries.

Chaque retrait que vous effectuez réduit proportionnellement la garantie à l'échéance.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GE \times R/VM$, où
 - GE = montant de la garantie à l'échéance immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

Pour les contrats non enregistrés, ainsi que pour les contrats CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR et FRRR, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 105 ans.

Il n'est pas possible de détenir un contrat REER, CRI, RER immobilisé ou REIR après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximal autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu). À cette date, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit, nous modifierons le contrat pour qu'il soit maintenu sous forme de FERR, ou de FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, selon ce que les lois sur les régimes de retraite permettent.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Nous nous basons sur le total des prestations à l'échéance prévues pour toutes les séries pour calculer le montant de la rente. Chaque série peut être assortie d'options supplémentaires. Veuillez consulter les suppléments pour plus de précisions. Veuillez vous reporter à l'article 3.3 – Versement de la rente pour de plus amples renseignements.

3.1.2 Garantie à l'échéance au titre de la série Placement

La garantie à l'échéance au titre de la série Placement est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Placement, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Placement.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Placement est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

3.2 Garantie au décès

3.2.1 Garantie au décès prévue par le contrat

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

Nous calculons la garantie au décès séparément pour chaque série s'inscrivant dans votre contrat.

Chaque retrait que vous effectuez réduit proportionnellement la garantie au décès.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $GD \times R/VM$, où
 - GD = montant de la garantie au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert à une autre série
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées à une autre série
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert à une autre série

La prestation de décès sera égale au total des prestations de décès de toutes les séries. Pour plus de renseignements en ce qui touche les séries autres que la série Placement, veuillez consulter les suppléments se rapportant à ces séries.

3.2.2 Garantie au décès au titre de la série Placement

La garantie au décès au titre de la série Placement est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Placement, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

À la date de calcul de la prestation de décès, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Placement à cette date.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités détenues dans la série Placement est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Placement, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Placement et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est supérieure à la somme des dépôts)

| Date | Opération | Montant | Valeur de marché avant l'opération | Valeur de marché après l'opération | Garantie à l'échéance après l'opération | Garantie au décès après l'opération |
|----------------|------------------|-----------|------------------------------------|------------------------------------|---|---|
| 2 avril 2024 | Dépôt initial | 50 000 \$ | – | 50 000 \$ | 37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %) | 37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %) |
| 8 juillet 2024 | Dépôt subséquent | 15 000 \$ | 51 000 \$ | 66 000 \$ | 48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)] | 48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)] |
| 12 nov. 2024 | Retrait | 10 000 \$ | 67 000 \$ | 57 000 \$ | 41 473,88 \$* (48 750 \$ – 7 276,12 \$) | 41 473,88 \$* (48 750 \$ – 7 276,12 \$) |

* réduction proportionnelle = $48\,750 \$ \times 10\,000 \$ / 67\,000 \$ = 7\,276,12 \$$

Exemple de garanties à l'échéance et au décès pour la série Placement et de l'incidence des dépôts et des retraits (lorsque la valeur de marché est inférieure à la somme des dépôts)

| Date | Opération | Montant | Valeur de marché avant l'opération | Valeur de marché après l'opération | Garantie à l'échéance après l'opération | Garantie au décès après l'opération |
|----------------|------------------|-----------|------------------------------------|------------------------------------|---|---|
| 2 avril 2024 | Dépôt initial | 50 000 \$ | – | 50 000 \$ | 37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %) | 37 500 \$ (50 000 \$ x 75 %) |
| 8 juillet 2024 | Dépôt subséquent | 15 000 \$ | 48 000 \$ | 63 000 \$ | 48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)] | 48 750 \$ [37 500 \$ + (15 000 \$ x 75 %)] |
| 12 nov. 2024 | Retrait | 10 000 \$ | 60 000 \$ | 50 000 \$ | 40 625 \$* (48 750 \$ – 8 125 \$) | 40 625 \$* (48 750 \$ – 8 125 \$) |

* réduction proportionnelle = $48\,750 \$ \times 10\,000 \$ / 60\,000 \$ = 8\,125,00 \$$

3.3 Versement de la rente

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat.

Les modalités de la rente dépendront du type d'enregistrement de votre contrat. Vous trouverez ci-dessous plus de précisions à ce sujet.

Nous déterminons les paiements de rente d'après la valeur totale des garanties à l'échéance de chaque série, déduction faite des frais applicables.

Pour tous les types d'enregistrement de contrat, à l'exception des CELI, les paiements de rente sont calculés et effectués en fonction d'une rente viagère garantie pour une période de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux prévu par le contrat (article 12.3 Versement de la rente);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Pour les contrats CELI, les paiements de rente sont calculés et effectués en fonction d'une rente certaine de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux prévu par le contrat (article 12.3 Versement de la rente);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Si le rentier décède avant que 120 paiements de rente aient été effectués, nous paierons une prestation de décès à la personne qui a le droit de la recevoir. Pour tous les contrats, à l'exception des contrats CELI, si le rentier est en vie après que 120 paiements de rente ont été effectués, il continuera de toucher les paiements de rente jusqu'à son décès. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après le décès du rentier.

Si le montant des paiements de rente déterminé d'après nos calculs est inférieur au minimum mensuel prévu par nos règles administratives, nous pouvons vous verser la valeur totale du contrat en un seul paiement, après déduction des frais applicables.

Vous pourriez être autorisé à choisir un autre type de rente parmi ceux que nous offrons au moment où vous demandez que les paiements de rente commencent, sous réserve de nos règles administratives et du type d'enregistrement de votre contrat. Vous pouvez demander que les paiements de rente commencent à une date antérieure. Nous appliquerons le taux de rente alors en vigueur. La renonciation ou le consentement du conjoint peuvent être exigés pour les contrats immobilisés. Veuillez communiquer avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements.

Article 4 Évaluation

Le présent article décrit la façon dont les unités sont évaluées.

La Sun Life est propriétaire de l'actif des fonds, et cet actif est conservé séparément de nos autres éléments d'actif. Nous divisons l'actif de chaque fonds en unités qui sont attribuées aux contrats individuels pour déterminer les valeurs prévues par ces contrats.

4.1 Valeur de marché

La valeur de marché du contrat correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale des unités de tous les fonds s'inscrivant dans le contrat à la fermeture des bureaux ce jour-là.

La valeur de marché d'une série correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale de toutes les unités s'inscrivant dans cette série à la fermeture des bureaux ce jour-là.

4.2 Jour d'évaluation

Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur peut être attribuée à l'actif sous-jacent des fonds.

Si nous recevons des instructions d'opération avant l'heure limite des opérations, nous traiterons l'opération à la valeur de marché déterminée à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation. Nous fixons l'heure limite des opérations et nous nous réservons le droit de la changer.

4.3 Circonstances inhabituelles

Lors de circonstances inhabituelles, nous pourrions devoir reporter la date d'une opération. Ce pourrait être le cas si nous croyons qu'il est préférable de conserver un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent ou qu'il serait injuste à l'égard des autres titulaires de contrat de le liquider. D'ici à ce que nous puissions traiter la demande, nous gérerons l'opération d'une façon que nous croyons équitable.

4.4 Valeur unitaire

Nous déterminons la valeur unitaire d'un fonds les jours d'évaluation, conformément à nos règles administratives. Cette opération est effectuée à l'heure limite des opérations chaque jour d'évaluation.

La valeur unitaire est égale à la valeur totale de l'actif sous-jacent du fonds, déduction faite du passif, divisée par le nombre d'unités du fonds.

Nous pouvons augmenter le nombre d'unités d'un fonds, ce qui entraînera une diminution de la valeur unitaire. Nous pouvons également réduire le nombre d'unités, ce qui se traduira par une augmentation de la valeur unitaire. La valeur de marché du contrat et celle des séries ne sont pas touchées par ces changements.

De façon générale, la valeur unitaire d'un fonds est déterminée chaque jour d'évaluation. Nous pouvons retarder l'évaluation pour toute période au cours de laquelle :

- l'une des bourses est fermée;
- les négociations boursières font l'objet de restrictions;
- ou il n'est pas raisonnablement possible de négocier les titres d'un fonds ou de déterminer la valeur totale de l'actif d'un fonds.

Même si nous retardons l'évaluation, nous déterminerons toujours la valeur unitaire des fonds au moins une fois par mois.

Article 5 Frais et dépenses

Nous vous demanderons de payer les frais de gestion, les frais d'assurance et tous les autres frais qui s'appliquent à votre contrat. Il est possible que vous ayez des frais de souscription à payer lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat.

Voici les options de frais de souscription qui pourraient vous être offertes :

- frais payables à la souscription;
- frais liés à la catégorie F;
- récupération de commission – conseiller;
- frais liés à la catégorie O.

Nous pouvons changer les options de frais de souscription pour les nouveaux paiements de primes en tout temps.

Les unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée sont assorties de frais et de dépenses différents. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

5.1 Options de frais de souscription

Le montant des frais de souscription est fonction de la prime ou du montant du transfert entre séries et de l'option de frais de souscription choisie à l'achat des unités.

Il n'est pas permis d'effectuer des transferts entre les diverses options de frais de souscription, à moins que nous l'autorisions en vertu de nos règles administratives ou en raison d'un changement réglementaire. Si le transfert est effectué en raison d'un changement réglementaire, nous vous aviserons, mais ne serons pas tenus d'obtenir votre autorisation. Les frais de souscription ne s'appliquent pas aux compléments de garantie que nous déposons dans votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 3 – Prestations garanties pour de plus amples renseignements.

La rémunération versée au distributeur, qui paiera votre conseiller en assurance, varie selon l'option de frais de souscription.

5.1.1 Frais payables à la souscription (FPS)

Aux termes de cette option de frais de souscription, vous payez des frais au moment où vous faites un paiement de prime. Nous payons ces frais de souscription à votre distributeur. Vous pouvez négocier les frais que vous payez avec votre distributeur.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage de votre prime. Ils ne seront jamais supérieurs à 5 % ni inférieurs à 0 %. Nous déduisons les frais de souscription de votre prime et utilisons le montant net qui résulte de cette opération pour attribuer des unités à votre contrat.

Les unités assorties de FPS peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

5.1.2 Frais de catégorie F

Si vous avez un compte à honoraires ou un compte intégré auprès de votre distributeur et que votre contrat est détenu au nom d'un propriétaire apparent, vous pourriez avoir la possibilité de choisir cette option de frais de souscription.

Vous payez les frais de souscription de catégorie F directement à votre distributeur et non par prélèvement sur votre contrat. Vous pouvez négocier le montant que vous payez avec votre distributeur. Vous ne payez pas de frais de souscription à la Sun Life lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait.

Vous pouvez changer un contrat détenu au nom d'un propriétaire apparent pour un contrat détenu au nom du Client auprès de la Sun Life. Les unités passeront de l'option frais de catégorie F à l'option FPS, sans que les frais de souscription s'appliquent. Ce changement n'aura aucune incidence sur vos garanties et il n'entraînera aucune disposition imposable si le(s) fonds et les séries restent les mêmes.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires ou de compte intégré, nous transférerons les unités assorties de l'option frais de catégorie F à l'option FPS, conformément à nos règles administratives.

Les unités de catégorie F peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

5.1.3 Récupération de commission – conseiller

Aux termes de l'option Récupération de commission – conseiller, vous ne payez pas de frais de souscription au moment où vous faites un paiement de prime. Vous ne payez pas de frais de rachat lorsque vous faites un retrait.

Lorsque vous faites un paiement de prime, nous payons une commission de vente à votre distributeur et ce dernier verse un paiement à votre conseiller en assurance. Si vous faisiez un retrait dans les deux années de la date d'achat, votre distributeur et votre conseiller en assurance pourraient avoir à rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente.

Les unités assorties de l'option Récupération de commission – conseiller peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

5.1.4 Frais de catégorie O

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, nous payons les FPS à votre distributeur. Veuillez vous reporter à l'article 5.1.1 – Frais payables à la souscription (FPS) pour de plus amples renseignements.

Pour les unités de catégorie O, nous percevons les frais de gestion et les taxes applicables mensuellement en rachetant des unités de catégorie O dans chaque série, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de gestion n'a aucune incidence sur vos garanties. Pour voir les frais de gestion, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, vous acceptez de payer à votre distributeur des frais de service. Nous percevons ces frais et les taxes applicables pour le compte de votre distributeur en rachetant des unités de catégorie O de votre contrat, tous les mois, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de service n'a aucune incidence sur vos garanties. Veuillez lire l'article 7.2 – Commission de suivi pour en savoir plus.

Les unités de catégorie O peuvent donner droit à une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

5.2 Frais de retrait anticipé

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé si vous faites racheter des unités d'un fonds dans les 30 jours ouvrables suivant la date de leur achat. Ces frais s'élèvent à 2 % de la valeur des unités rachetées et ils sont déduits de la somme retirée.

5.3 Frais pour contrat inférieur au minimum

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais annuels pouvant atteindre 150 \$ pour une série. Nous appliquons ces frais pour chaque année civile, suivant celle du dépôt initial, à la fin de laquelle le montant minimal exigé pour la série (tel qu'il est indiqué dans l'article 2.1 – Dépôts) n'est pas respecté.

Nous pouvons également exiger ces frais si vous avez respecté le montant minimal, mais que vous avez fait racheter des unités et que cette opération a eu pour effet de faire passer la valeur de marché sous le montant minimal. Nous n'exigeons pas ces frais si les retraits servent à constituer des paiements de revenu ou les paiements annuels minimaux exigés par la loi.

Nous n'exigeons pas ces frais si le montant minimal n'est pas respecté en raison d'une diminution de la valeur de marché.

Dans les cas où ces frais s'appliquent, nous rachèterons des unités de la série le premier jour d'évaluation de l'année pour les acquitter.

Les retraits effectués dans le but d'acquitter les frais n'ont aucune incidence sur vos garanties et ne sont assujettis à aucuns frais de souscription.

5.4 Frais d'assurance, frais de gestion et autres frais applicables aux fonds

5.4.1 Frais d'assurance

Vous nous payez des frais d'assurance en contrepartie de la garantie à l'échéance, de la garantie au décès et des autres garanties offertes pour chaque série. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds.

Les frais d'assurance correspondent à un pourcentage annuel de la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans la série. Pour connaître ce pourcentage annuel, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Nous pouvons les augmenter sans préavis, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu. Le montant maximal des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants majorés de :

- 0,50 %;
- ou 50 % des frais d'assurance, si ce montant est plus élevé.

Nous vous aviserons par écrit 60 jours à l'avance si nous augmentons les frais d'assurance d'un fonds au-delà de la limite indiquée. Veuillez vous reporter à l'article 6.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Pour en savoir plus sur les frais d'assurance courants de chaque fonds, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

5.4.2 Frais de gestion

Vous nous payez des frais pour la gestion du ou des fonds s'inscrivant dans votre contrat; ces frais sont appelés « frais de gestion ». Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Chaque fonds est assorti de frais de gestion différents. Les frais de gestion peuvent également varier selon l'option de frais de souscription et la série. Ils correspondent à un pourcentage annuel établi d'après la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans la série. Pour voir les frais de gestion, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Les frais de gestion d'un fonds comprennent tous les frais de gestion exigés par la Sun Life et par tout fonds sous-jacent. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Nous vous aviserons par écrit au préalable si nous augmentons les frais de gestion d'un fonds. Veuillez vous reporter à l'article 6.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Les frais de gestion pour les unités de catégorie O sont calculés différemment. Lisez l'article 5.1.4 – Frais de catégorie O pour en savoir plus.

5.4.3 Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG d'un fonds est calculé d'après les frais d'assurance, les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds.

Le RFG d'un fonds comprend le RFG de tous les fonds sous-jacents ainsi que les frais de gestion et les frais de souscription se rapportant à ces fonds sous-jacents. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis, à moins que l'augmentation soit attribuable à une hausse des frais de gestion ou que les frais d'assurance soient augmentés au-delà de la limite prévue.

Article 6 Options de placement

Pour obtenir la liste des fonds offerts, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous nous réservons le droit de changer les fonds offerts pour chaque série. Nous pouvons notamment cesser d'offrir, fusionner et ajouter des fonds ainsi que remplacer certains des fonds offerts par des fonds essentiellement similaires.

Nous pouvons également ajouter des exigences pour faire en sorte qu'une part minimale de vos placements dans une série soit affectée à des titres à revenu fixe. Nous pouvons :

- transférer vos unités d'une série à une autre série du même fonds;
- ou transférer vos unités d'un fonds dans une série à un autre fonds dans la même série.

Nous vous aviserons de ces changements par écrit 60 jours à l'avance.

Certains changements apportés aux fonds peuvent être considérés comme des changements fondamentaux. Veuillez vous reporter à l'article 6.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

La Sun Life établit les fonds distincts et peut effectuer des placements dans des fonds communs de placement sous-jacents, des actions, des obligations ou d'autres titres. Vous n'êtes pas propriétaire des fonds ou de l'actif sous-jacents.

Séries

Nous déterminons les séries qui vous sont offertes. Nous pouvons, en tout temps, décider qu'une de nos séries ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Les prestations prévues par votre contrat sont déterminées en fonction de la série. Un ou plusieurs fonds sont associés à chaque série. Les prestations prévues au titre de la série Placement sont décrites dans la présente notice explicative. Les prestations prévues au titre des autres séries sont déterminées à la date du dépôt initial dans la série en question et elles sont décrites dans le supplément qui s'y rapporte. Les prestations décrites dans ce supplément s'appliqueront à tous les dépôts subséquents jusqu'à ce que la série prenne fin.

6.1 Valeur unitaire

La valeur unitaire d'un fonds s'entend de la valeur liquidative par unité du fonds. La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur totale de l'actif du fonds, diminuée du passif, des frais et des charges, puis divisée par le nombre total d'unités en circulation.

La valeur unitaire est calculée chaque jour d'évaluation. Veuillez vous reporter à l'article 4.2 – Jour d'évaluation pour de plus amples renseignements.

6.2 Politique de placement

Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Consultez les documents Aperçu du fonds pour de plus amples renseignements sur chaque fonds.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié sans l'approbation des porteurs de parts de ce fonds. Si un changement est approuvé, nous vous informerons.

Les politiques de placement peuvent changer de temps à autre. Nous vous aviserons de tout changement important.

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un fonds est considéré comme un changement fondamental. Veuillez vous reporter à l'article 6.7 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

À votre demande, nous vous fournirons de plus amples renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux et les politiques de placement des fonds et des fonds sous-jacents.

6.3 Risques liés aux placements

Les placements comportent un certain nombre de risques. Les risques peuvent varier selon le fonds que vous choisissez. Pour en savoir plus sur les risques liés à chacun des fonds, veuillez consulter les aperçus des fonds.

Vous trouverez ci-dessous une description des risques pouvant avoir une incidence sur les fonds.

Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires

Certains fonds peuvent investir dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des créances mobilières, y compris le papier commercial adossé à des actifs.

Ces titres de créance sont émis par une entité créée expressément pour détenir un portefeuille d'actifs avec les flux de trésorerie et droits contractuels qui s'y rattachent. Cette entité a habituellement la forme juridique d'une fiducie et sa capacité de payer les intérêts et de rembourser le capital à l'échéance dépend de la qualité et du rendement des prêts sous-jacents, ainsi que des caractéristiques relatives au crédit supplémentaire et au soutien en liquidités.

En cas de variation soudaine des taux d'intérêt, la solvabilité des emprunteurs à qui ont été consentis les prêts sous-jacents pourrait être affectée et ces prêts pourraient se retrouver en défaut ou être remboursés avant l'échéance. En pareil cas, la valeur des titres pourrait en souffrir.

De plus, il peut y avoir un décalage temporel entre les flux de trésorerie des prêts sous-jacents et le calendrier de paiement du titre adossé à des créances mobilières ou à des créances hypothécaires, ce qui peut se répercuter sur les paiements ou la liquidité.

Risque lié à la catégorie

Les fonds communs de placement, y compris les fonds sous-jacents, émettent parfois des parts de catégories différentes pour un même fonds. Chaque catégorie comporte ses propres frais et dépenses que chaque fonds comptabilise séparément. Si une catégorie n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers, les autres catégories doivent combler la différence.

Risque lié à la catégorie de société

- **Catégories d'actions** – Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule et unique société qui peut comporter plusieurs fonds. Chacun des fonds sous-jacents a un actif et un passif qui lui sont propres et qui servent à calculer sa valeur. L'actif du fonds appartient à la société et son passif reflète les engagements de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas respecter ses engagements, l'actif des autres fonds peut être utilisé à cette fin.
- **Distributions des gains en capital** – En règle générale, un fonds structuré en société permet aux investisseurs de reporter le paiement des impôts sur les gains en capital découlant de transferts entre les catégories. Toutefois, il peut arriver dans certains cas, notamment lorsque le nombre de transferts à partir d'une catégorie est important, que la société doive vendre certains de ses placements associés à cette catégorie pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution des transferts vers les autres catégories du fonds. Il peut en résulter la réalisation d'un gain en capital pour la catégorie, que celle-ci pourrait être tenue de distribuer à ses actionnaires, y compris un fonds. Par conséquent, des gains en capital pourraient vous être attribués. Si le montant des gains en capital réalisés est important, la société peut les répartir entre les actionnaires des catégories vers lesquelles les transferts ont été effectués.

Risque de crédit

Lorsqu'une société ou un État émet un titre à revenu fixe, cet émetteur s'engage à verser des intérêts et à rembourser une somme déterminée à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que la société ou l'État ne soit pas en mesure de respecter cet engagement. Les émetteurs qui ont reçu de bonnes cotes de crédit d'agences de notation reconnues présentent le risque de crédit le plus faible.

Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux émis par les sociétés ou les États dont la cote de crédit est faible ou qui n'en ont pas. Ces titres offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

Il y a risque de change lorsqu'un placement est libellé dans une monnaie étrangère. Si la valeur de cette monnaie baisse par rapport à celle du dollar canadien, la valeur du placement exprimée en dollars canadiens diminue. Les fluctuations de change peuvent également avoir une incidence sur la valeur des placements. Dans une certaine mesure, les effets des fluctuations de change peuvent être compensés au moyen d'opérations de couverture. Dans certains pays, le contrôle des changes peut également influencer sur la valeur des placements s'il n'est pas possible de faire les opérations de change nécessaires.

Risque lié à la cybersécurité

Étant donné qu'ils ont de plus en plus recours aux technologies dans le cadre de leurs activités, la Sun Life, les fonds et leurs fournisseurs de services sont plus susceptibles d'être exposés à des risques opérationnels découlant d'atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité fait référence aux cyberévénements pouvant entraîner, de façon intentionnelle ou non, la perte de renseignements exclusifs ou autres renseignements régis par des lois sur la protection des renseignements personnels, la corruption de données ou la perte de capacités opérationnelles. Cela pourrait entraîner des sanctions réglementaires, une atteinte à la réputation, une diminution de la capacité de négocier, de calculer la valeur liquidative d'un fonds ou de traiter des opérations (p. ex., rachat de titres), une violation des lois sur la protection des renseignements personnels applicables (et autres lois), des remboursements et autres coûts compensatoires, des coûts additionnels de contrôle de la conformité (mesures correctives) ou des pertes financières. Une atteinte à la cybersécurité peut découler d'un accès non autorisé à des systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un piratage ou d'un encodage de logiciel malveillant) ou d'une attaque externe par déni de service (c.-à-d. rendre indisponibles les services de réseau à ses utilisateurs). De plus, les atteintes à la cybersécurité touchant des fournisseurs tiers ou des émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit peuvent également exposer les fonds à certains des mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme pour l'ensemble des risques opérationnels, la Sun Life a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, puisque la Sun Life n'exerce aucun contrôle sur les systèmes de cybersécurité mis en place par les émetteurs ou les fournisseurs tiers.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est habituellement un contrat négocié entre deux parties, qui a pour effet de « bloquer » jusqu'à une date ultérieure le cours d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. La valeur du contrat est « dérivée » de la valeur du titre, de la devise ou de l'indice sous-jacent.

Un fonds peut investir dans des dérivés seulement si :

- ce placement est conforme à ses objectifs et à ses politiques de placement;
- ce placement est conforme aux politiques et aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou, dans le cas d'un placement effectué par un fonds distinct, aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable.

Les dérivés sont utilisés par certains des fonds, principalement en vue de réduire le risque. Les dérivés sont des outils de gestion de fonds utiles pour :

- **les opérations de couverture** – ils aident à protéger contre les pertes dues aux fluctuations des cours des actions, des taux de change ou des indices boursiers. Certains dérivés permettent au gestionnaire de portefeuille de « bloquer » un taux d'intérêt, un taux de change ou le cours d'une action pendant un certain temps lorsqu'il s'attend à ce qu'une période de volatilité imminente ait une incidence négative sur un placement donné;
- **l'accès aux marchés et aux devises** – le fait de « bloquer » le cours d'un indice boursier pendant une période déterminée au moyen d'un dérivé donne un résultat semblable à celui que procure le fait de détenir les titres sous-jacents, sans toutefois que des opérations soient effectivement réalisées sur ces titres. Les dérivés permettent d'accéder à des régions où les occasions de placements directs présentent des risques supplémentaires. Ces risques peuvent être imputables à l'illiquidité des marchés ou à la retenue à la source d'impôts étrangers au moment de la vente des titres. Les dérivés constituent un moyen utile d'accéder immédiatement à un marché, en attendant que des liquidités puissent être affectées à des actions particulières, et de modifier rapidement la situation du fonds sur le plan des devises.

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques, notamment :

- les opérations de couverture effectuées au moyen de dérivés peuvent ne pas avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité du fonds de prendre de la valeur;
- rien ne garantit que le fonds sera en mesure de conclure un contrat de dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait l'empêcher de faire un profit ou de limiter une perte;

- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait l'exécution du contrat de dérivés difficile;
- l'autre partie au contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la valeur réelle du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines des actions qui forment l'indice ou la totalité d'entre elles cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers peuvent être plus difficiles à liquider que les dérivés négociés au Canada;
- dans certaines circonstances, les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en opérations à terme peuvent détenir une partie de l'actif d'un fonds sous-jacent en dépôt à titre de garantie pour un contrat de dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'une autre partie est responsable de la garde de l'actif.

Les politiques et les règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières interdisent l'utilisation de dérivés pour créer un « effet de levier » qui pourrait exposer un fonds à des risques de marché supérieurs à ce que permet son actif net

Tous les fonds sous-jacents qui investissent dans des dérivés doivent conserver des liquidités, des instruments liquides de haute qualité (tels que des bons du Trésor) ou des titres d'une valeur suffisante pour régler les obligations résultant des dérivés. Le risque associé à l'utilisation de dérivés pour acquérir une participation à un titre, à un marché ou à une devise est généralement le même que le risque associé à un placement direct dans le titre, le marché ou la devise en question.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés moins développés, comme ceux de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Amérique du Sud, de l'Afrique et du Moyen-Orient, peuvent enregistrer des variations de cours plus importantes que les marchés développés.

Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Il peut exister des opinions différentes de ce qui constitue un facteur ESG favorable, défavorable ou important, des normes socialement responsables, ainsi qu'une évaluation ESG des émetteurs ou secteurs. Par conséquent, les titres ou les secteurs dans lesquels un fonds sous-jacent adoptant une approche tenant compte des facteurs ESG investit (directement ou indirectement) peuvent ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. Les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur peuvent être incomplets, inexacts, inaccessibles ou subjectifs. Ainsi,

le gestionnaire ou le sous-conseiller du fonds sous-jacent pourrait évaluer incorrectement les caractéristiques ESG d'un émetteur ou tirer différentes conclusions. La méthodologie ESG d'un fonds sous-jacent n'élimine pas nécessairement l'exposition à des émetteurs présentant des caractéristiques ESG défavorables ou non attrayantes. Rien ne garantit qu'un fonds sous-jacent adoptant une approche tenant compte des facteurs ESG surclassera d'autres fonds sous-jacents n'intégrant aucun facteur ESG. La méthodologie ESG applicable à un fonds sous-jacent (y compris les facteurs ESG) peut être modifiée à la discrétion du gestionnaire ou du sous-conseiller du fonds sous-jacent.

Risque lié aux titres de participation

Le risque lié aux titres de participation est le risque que la valeur d'une société diminue. Les titres de participation (comme les actions ordinaires) représentent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de participation fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. Les conditions générales du marché, la conjoncture économique du pays où la société exerce ses activités, la santé de l'économie dans son ensemble, ainsi que la perception qu'ont les investisseurs de la société, peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur du titre. Les titres liés à des actions, qui procurent une participation indirecte aux actions d'une société, peuvent également être touchés par le risque lié aux titres de participation. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres liés à des actions.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et les conditions du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de participation et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des États étrangers comportent plus de risques que les placements effectués au Canada, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que le Canada et on dispose souvent de moins de renseignements concernant les placements individuels. Les placements effectués dans certains pays sont également assujettis au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle du change. Les restrictions sur le commerce des valeurs mobilières ou d'autres dispositions légales peuvent faire obstacle à la vente de titres ou réduire le bénéfice pouvant être tiré d'un placement. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. Ces risques ainsi que certains autres pourraient entraîner des variations des cours plus importantes et plus fréquentes en ce qui touche les placements étrangers. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements étrangers.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt fluctuent avec le temps. Le risque lié au taux d'intérêt est le risque que les fluctuations des taux d'intérêt entraînent une diminution de la valeur des titres productifs de revenu détenus dans un fonds. Les titres productifs de revenu comprennent les bons du Trésor, les obligations, les débetures et les autres titres de créance qui représentent habituellement des prêts consentis à des sociétés ou à des États. Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur de marché de ces titres. Généralement, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres productifs de revenu augmente et lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des titres productifs de revenu diminue. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont l'échéance est plus rapprochée.

Risque lié aux fiducies de placement

Les fiducies de placement permettent d'investir dans des biens immobiliers, des titres de redevances, des titres productifs de revenu et d'autres types de placement. Elles sont constituées sous forme de fiducies plutôt que de sociétés. Si l'actif de la fiducie de placement n'est pas suffisant pour lui permettre de régler les réclamations présentées contre elle, ses porteurs de parts, y compris le fonds sous-jacent, pourraient être tenus responsables de ces obligations.

Les fiducies de placement essaient de protéger leurs porteurs de parts en prévoyant dans leurs contrats des dispositions indiquant que les obligations de la fiducie ne lieront pas les porteurs de parts. Ces derniers risquent néanmoins d'être exposés à des réclamations en dommages-intérêts présentées contre la fiducie, notamment des réclamations pour blessures et des réclamations en matière d'environnement. Il existe dans certains territoires des lois qui visent à protéger les investisseurs contre l'éventualité d'une telle responsabilité.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des règles qui peuvent s'appliquer aux fiducies de placement. Si un fonds sous-jacent investit dans une fiducie de placement ou une société en commandite, ces règles peuvent s'appliquer et entraîner une réduction du rendement après impôt.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que des investisseurs détiennent une partie importante des parts ou des actions en circulation de certains fonds sous-jacents. Par exemple, des établissements comme les banques, les sociétés d'assurance et d'autres sociétés offrant des fonds peuvent acheter des titres d'un fonds sous-jacent pour les détenir dans leurs propres fonds communs de placement, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Des particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres d'un fonds sous-jacent.

Si l'un de ces investisseurs fait racheter une partie importante de son placement dans le fonds sous-jacent, ce dernier pourrait devoir vendre les placements de son portefeuille à des prix désavantageux pour répondre à la demande de rachat. Cette situation peut entraîner des fluctuations de prix importantes par rapport à la valeur liquidative du fonds sous-jacent et ainsi réduire les rendements de ce dernier.

Risque lié à la liquidité

Le risque lié à la liquidité est le risque qu'un placement ne soit pas facile à convertir en liquidités, ce qui entraîne une diminution de sa valeur. La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en liquidités. Un titre peut être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où la négociation s'effectue, ou en raison de restrictions prévues par la loi, de la nature même du titre, des modalités de règlement, ou encore, par exemple, d'un manque d'acheteurs s'intéressant au titre ou même au marché en question. La valeur des placements à faible liquidité peut connaître de fortes fluctuations qui peuvent donner lieu à des pertes.

Risque lié aux placements immobiliers

Par nature, les placements immobiliers ne sont pas liquides. Il n'y a pas de marché officiel pour la négociation de placements immobiliers et il existe très peu de dossiers accessibles au public où sont indiquées les modalités des transactions immobilières. La vente de placements immobiliers à un prix raisonnable peut prendre un certain temps. Ce délai pourrait restreindre la capacité du fonds de réagir rapidement à l'évolution de la conjoncture économique ou des conditions d'investissement.

Risque lié au prêt de titres

Un fonds sous-jacent peut recourir à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Ces opérations comportent des risques.

La valeur des titres prêtés aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus aux termes d'une opération de mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des liquidités ou de la garantie que détient le fonds sous-jacent. Si la partie à l'opération qui est tenue de rembourser ou de revendre les titres au fonds sous-jacent manque à son obligation, les liquidités ou la garantie reçues dans le cadre de l'opération pourraient être insuffisantes pour permettre au fonds sous-jacent d'acheter des titres de remplacement. Le fonds sous-jacent risque de subir une perte en raison de cet écart.

La valeur des titres achetés aux termes d'une opération de prise en pension pourrait baisser sous la somme versée par le fonds sous-jacent à la tierce partie qui a vendu les titres. Si la tierce partie manque à son obligation de racheter les titres, les titres pourraient devoir être vendus à un prix inférieur, et le fonds sous-jacent subirait une perte en raison de cet écart.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains fonds sous-jacents peuvent se livrer à un volume restreint de ventes à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, le fonds sous-jacent emprunte des titres auprès d'un prêteur, puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds sous-jacent rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le fonds sous-jacent verse une rémunération à ce dernier. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds sous-jacent emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (déduction faite de la rémunération que le fonds sous-jacent verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds sous-jacent.

Les ventes à découvert comportent certains risques. Il pourrait notamment arriver que :

- la valeur des titres ne baisse pas suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds sous-jacent;
- la valeur des titres vendus à découvert augmente;
- le fonds sous-jacent éprouve des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres;
- le prêteur fasse faillite et que le fonds sous-jacent perde la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Afin de réduire ces risques, le fonds sous-jacent respecte des contrôles et des limites. Il vend des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir, et il dépose des garanties auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux sociétés à faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au prix courant de l'action de la société, multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation pourraient ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, il se peut que ces titres soient difficiles à négocier, ce qui peut rendre leurs cours plus volatils que ceux des grandes sociétés.

Risque lié à la spécialisation

Certains fonds sous-jacents sont spécialisés, c'est-à-dire que leurs placements sont concentrés dans un secteur d'activité donné ou une région du monde particulière. Une baisse de valeur dans le secteur ou la région en question risque de se répercuter sur le fonds sous-jacent, qui pourrait disposer de peu d'autres placements permettant de compenser.

6.4 Réinvestissement des gains

Tout gain sur l'actif d'un fonds reste dans le fonds et augmente la valeur des unités.

6.5 Intérêts de la direction et d'autres parties dans les opérations importantes

Au cours des deux dernières années, la Sun Life et les sociétés membres de son groupe n'ont conclu aucun contrat qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les propriétaires actuels ou futurs de contrat de fonds distincts, exclusion faite des contrats conclus dans le cours normal de leurs activités.

Au cours des trois dernières années, ni le courtier principal, ni aucun administrateur ou haut dirigeant de la Sun Life, ni aucun associé ou apparenté de ces personnes ou sociétés, n'a eu d'intérêts importants dans les opérations effectuées ou projetées susceptibles d'avoir des incidences importantes sur les fonds.

6.6 Dépositaire des fonds

La Sun Life a désigné la Fiducie RBC Services aux investisseurs comme dépositaire des liquidités et des titres qui constituent le portefeuille de placement de chacun des fonds. L'établissement principal du dépositaire est situé à l'adresse suivante :

Fiducie RBC Services aux investisseurs
155, rue Wellington Ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5W 1P9

6.7 Changements fondamentaux

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à votre contrat. Nous devons toutefois vous en aviser par écrit 60 jours avant la date d'effet du changement. Les changements suivants sont considérés comme des « changements fondamentaux » :

- modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- augmentation des frais d'assurance d'un fonds au-delà du montant maximal des frais d'assurance;
- augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si nous apportons un changement fondamental à votre contrat, vous avez les droits suivants :

- vous pouvez transférer la valeur des unités du fonds touché par le changement fondamental à un fonds analogue à l'intérieur de la même série, sans avoir à payer de frais;
- si nous n'offrons pas de fonds analogue à l'intérieur de la même série, vous pouvez faire racheter les unités du fonds touché par le changement fondamental, sans avoir à payer de frais.

Un fonds analogue est un fonds qui :

- a un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds d'origine;
- appartient à la même catégorie de placement que le fonds d'origine;
- comporte des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs à ceux du fonds d'origine.

6.8 Auditeur

L'auditeur des fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., Kitchener (Ontario).

Article 7 Rémunération versée à votre conseiller en assurance

Les contrats Solutions FPG Sun Life sont vendus par l'intermédiaire de conseillers en assurance autorisés. Votre conseiller touche une rémunération pour les services et les conseils qu'il vous fournit. Le montant de la rémunération peut varier, selon l'entente que vous avez conclue avec votre distributeur.

7.1 Commission de vente

Le montant de la commission de vente varie selon l'option de frais de souscription que vous choisissez.

Nous déduisons les FPS et les frais de catégorie O de votre prime et les versons ensuite à votre distributeur.

Nous ne déduisons pas de frais de souscription de votre prime si vous choisissez l'option Récupération de commission – conseiller. Nous payons une commission de vente à votre distributeur et ce dernier verse un paiement à votre conseiller en assurance. Si vous faisiez un retrait dans les deux années de la date d'achat, votre distributeur et votre conseiller en assurance pourraient avoir à rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente.

Si vous achetez des unités de catégorie F, nous ne payons pas de commission de vente à votre distributeur.

7.2 Commission de suivi

Nous payons une commission de suivi à votre distributeur, sauf en ce qui touche les unités assorties de frais de catégorie F. La commission de suivi est versée en reconnaissance du service après-vente et des conseils que vous êtes en droit de recevoir.

Nous prélevons cette commission sur les frais de gestion du fonds, sauf s'il s'agit d'unités de catégorie O.

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, vous acceptez de payer à votre distributeur des frais de service. Nous percevons ces frais et les taxes applicables pour le compte de votre distributeur en rachetant des unités de catégorie O de votre contrat, tous les mois, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de service n'a aucune incidence sur vos garanties. Vous pouvez négocier les frais de service avec votre conseiller en assurance, dans la limite du montant maximum. Pour avoir des précisions sur ce maximum, visitez le site placementsmondiauxsunlife.com/af. Pour que nous puissions modifier les frais de service, nous devons recevoir des instructions écrites dont vous et votre conseiller en assurance aurez convenu.

Si vous détenez des unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée, veuillez vous reporter à l'article 10 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

Article 8 Information fiscale

8.1 Renseignements généraux

Le présent article est un résumé des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au présent contrat. Il s'adresse aux propriétaires qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui sont des résidents du Canada.

Tout changement apporté à la loi ou aux pratiques administratives des autorités fiscales peut entraîner un traitement fiscal différent de celui qui est décrit dans ce résumé. Les renseignements ci-après ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux ou des conseils en matière de planification successorale.

Ce résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Consultez votre conseiller fiscal au sujet de votre situation personnelle.

8.2 Les fonds

Chaque fonds est traité comme une fiducie aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Chaque fonds doit attribuer la totalité de ses revenus et de ses pertes aux propriétaires de contrat qui ont détenu des unités du fonds pendant l'année civile. Les sommes attribuées peuvent comprendre des dividendes et des intérêts de source canadienne, des gains et des pertes en capital réalisés et des revenus de source étrangère. Le fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Si nous changeons un fonds sous-jacent, il peut en résulter un gain ou une perte pour le fonds. Tous les gains et toutes les pertes sont attribués aux propriétaires de contrat.

8.3 Contrats enregistrés

8.3.1 REER, REER de conjoint, CRI, RER immobilisés et REIR

Les REER sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les primes versées à votre REER ou REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu, jusqu'à concurrence de la limite prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. Les CRI, les RER immobilisés ou les REIR ne peuvent être établis qu'au moyen de primes provenant d'un transfert effectué conformément aux lois sur les régimes de retraite.

Les revenus de placement attribués par les fonds ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Les transferts à un autre contrat enregistré ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Les retraits que vous effectuez de votre REER sont imposables et nous sommes tenus de retenir à la source l'impôt applicable. Nous vous ferons parvenir un feuillet fiscal et vous devrez inclure ces sommes dans votre déclaration de revenus.

Si vous effectuez des retraits d'un REER de conjoint, votre conjoint pourrait être tenu de payer de l'impôt sur les sommes retirées. Ce pourrait être le cas si une somme a été versée à un REER de conjoint au cours de l'année civile où le retrait est effectué ou au cours d'une des deux années civiles précédentes.

Vous ne pouvez pas effectuer de retraits au comptant d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

8.3.2 FERR, FERR de conjoint, FRV, FRRI, FRVR et FRRR

Les FERR sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Un FERR ne peut être établi qu'au moyen de sommes transférées d'un autre contrat enregistré. Les FRV, FRRI, FRVR et FRRR peuvent être établis au moyen de sommes transférées conformément aux lois sur les régimes de retraite. Les transferts à ces contrats ne sont pas imposables, ni déductibles du revenu.

Les revenus de placement attribués par les fonds ne sont pas imposables; nous ne vous ferons donc pas parvenir de feuillet fiscal.

Toutes les sommes retirées du contrat sont déclarées comme revenu et sont imposables. Nous vous ferons parvenir un feuillet fiscal pour ces retraits. Nous déduirons à la source l'impôt sur toute somme retirée en excédent du paiement annuel minimal.

8.3.3 CELI

Les CELI sont enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les primes versées à un CELI ne sont pas déductibles du revenu.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer les revenus de placement qui vous sont attribués par les fonds dans votre déclaration de revenus, et nous ne vous ferons pas parvenir de feuillet fiscal.

Les retraits ne sont pas imposables et ne font donc pas l'objet de retenues d'impôt à la source. Le montant de tout retrait que vous effectuez au cours d'une année civile est ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante.

8.4 Contrats non enregistrés

Vous pourriez devoir payer de l'impôt lorsque :

- un fonds vous attribue des revenus;
- vous réalisez un gain en capital au rachat d'unités.

Nous vous ferons parvenir des feuillets fiscaux pour les revenus et les dividendes qui vous sont attribués ainsi que pour les gains et pertes en capital déclarés relativement à votre compte à la suite de transferts entre fonds, de retraits, d'opérations effectuées par les fonds, de fermetures de fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents. Vous devrez déclarer ces sommes dans votre déclaration de revenus.

8.5 Imposition au décès

8.5.1 Contrats enregistrés

Nous paierons la prestation de décès au bénéficiaire que vous aurez désigné ou, si vous n'en avez pas désigné, à vos ayants droit, sauf dans les cas indiqués ci-après.

Si votre bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint ou votre enfant ou petit-enfant financièrement à votre charge, la prestation de décès doit s'ajouter à votre revenu imposable dans votre déclaration de revenus finale.

Si votre bénéficiaire est votre enfant ou petit-enfant financièrement à votre charge (en raison d'une incapacité mentale ou physique), la prestation de décès peut, sous réserve des lois applicables, être transférée à son propre contrat enregistré, à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Si votre bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant mineur financièrement à votre charge, son représentant légal peut choisir de transférer la prestation de décès à une rente certaine établie pour l'enfant et payable jusqu'à l'âge de 18 ans. Vos ayants droit n'auront pas à payer d'impôt sur la somme transférée à la rente. L'enfant ou le petit-enfant mineur sera imposé sur les paiements de rente qu'il touchera chaque année.

Dans le cas des contrats qui contiennent des fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus de payer la prestation de décès à votre conjoint survivant, même si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

REER

Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, il peut choisir de transférer la prestation de décès à son propre contrat enregistré. Si la prestation de décès est versée au comptant, elle sera imposable et devra être incluse dans votre déclaration de revenus finale.

FERR

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant et que, à votre décès, il est en vie et toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable. Si votre conjoint n'est pas le rentier remplaçant, mais qu'il est le seul bénéficiaire, il peut choisir parmi les options suivantes :

- effectuer un transfert à son propre contrat enregistré;
- recevoir la somme payable au comptant; cette somme sera imposable et devra être incluse dans votre déclaration de revenus finale.

CELI

Si vous avez désigné votre conjoint comme titulaire successeur du régime et que, à votre décès, il est en vie et toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable. Si votre conjoint n'est pas le titulaire successeur du régime, mais qu'il est le seul bénéficiaire, il peut choisir parmi les options suivantes :

- effectuer un transfert à son propre CELI;
- recevoir la somme payable au comptant.

Au décès du dernier titulaire de régime, le contrat ne sera plus un CELI. La prestation de décès pourrait être assujettie à l'impôt lors de son versement au bénéficiaire. Veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal pour de plus amples renseignements.

8.5.2 Contrats non enregistrés

Les répercussions fiscales du décès du propriétaire ou du rentier dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment la façon dont le contrat est détenu, le bénéficiaire désigné et le fait qu'il y ait ou non un propriétaire successeur ou un rentier remplaçant. Veuillez vous adresser à votre conseiller en assurance ou à votre conseiller fiscal pour de plus amples renseignements.

Article 9 Planification successorale

9.1 Renseignements généraux

Votre contrat peut vous procurer des avantages en matière de planification successorale qui varient selon la série dans laquelle s'inscrivent les unités que vous avez achetées.

Ce résumé présente des renseignements d'ordre général. Consultez votre conseiller en assurance au sujet de votre situation personnelle.

9.2 Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous paierons la prestation de décès à la ou aux personnes qui y ont droit.

Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire, vous pouvez nous informer par écrit de la façon dont la prestation de décès devra être partagée. Si vous ne nous indiquez pas comment la prestation de décès, ou une partie de celle-ci, doit être partagée, nous la diviserons conformément aux lois applicables.

Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'exactitude ou la validité des désignations de bénéficiaire que vous nous fournissez.

Si vous avez utilisé le contrat en garantie d'un prêt (dans la mesure où la loi le permet), la prestation de décès pourra être payée au prêteur ou, en vertu du Code civil du Québec, au créancier hypothécaire.

Si votre contrat a été provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus, en vertu des lois sur les régimes de retraite, de payer la prestation de décès à votre conjoint plutôt qu'au bénéficiaire que vous aurez désigné.

9.2.1 Bénéficiaires irrévocables

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez pas changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, à moins que la loi le permette.

Vous pourriez devoir obtenir le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable pour effectuer certaines opérations, telles que des retraits, des cessions (y compris les hypothèques au Québec) ou un transfert de propriété.

Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut pas donner son consentement. Le père, la mère ou le tuteur d'un mineur qui a été désigné comme bénéficiaire irrévocable ne peut généralement pas donner son consentement au nom de ce dernier.

Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

9.3 Contrats non enregistrés

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant dans le cas de contrats non enregistrés. Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le rentier.

Si, à votre décès, il y a un rentier survivant, le contrat non enregistré restera en vigueur après votre décès et aucune prestation de décès ne sera payable.

Si aucun rentier remplaçant n'a été désigné au décès du rentier, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne ou aux personnes qui y ont droit.

9.3.1 Propriétaire successeur

Vous pouvez, pour les contrats non enregistrés seulement, désigner un ou plusieurs propriétaires successeurs. Le propriétaire successeur est aussi appelé « titulaire subrogé » au Québec. Si le contrat reste en vigueur après votre décès, sa propriété sera transférée au propriétaire successeur. Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.

Si le propriétaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable, et tous les gains réalisés et non réalisés devront être déclarés dans votre déclaration de revenus finale.

Si vous êtes le dernier rentier survivant, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne qui y a droit.

9.4 Contrats enregistrés

Vous ne pouvez pas désigner de propriétaire successeur ou de rentier remplaçant dans le cas d'un contrat REER, CRI, RER immobilisé, REIR, FRV, FRRI, FRVR ou FRRR.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant pour un contrat FERR. À votre décès, si votre conjoint est en vie qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime pour un contrat CELI. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat restera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable.

Article 10 Tarifs Gestion privée

Nous pouvons offrir les tarifs de la Gestion privée. Lorsqu'ils sont offerts, ces tarifs procurent aux Clients une solution de placement avantageuse au niveau des frais.

Tarifs Gestion privée est assujéti à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de mettre fin aux tarifs ou de les modifier, en tout ou en partie, y compris les catégories d'unités offertes.

Communiquez avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements. Pour en savoir plus sur les fonds distincts offerts dans le cadre de Tarifs Gestion privée, visitez notre site Web, à placementsmondiauxsunlife.com/af ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

10.1 Admissibilité aux tarifs de la Gestion privée

Pour obtenir les tarifs de la Gestion privée, votre contrat doit remplir le critère concernant la valeur de marché minimale dans des unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée.

Les montants minimaux, les fonds distincts, les options de frais de souscription et les catégories de fonds admissibles sont soumis à nos règles administratives et peuvent changer. Pour obtenir la liste à jour de ce qui est admissible, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous pouvons en tout temps modifier la valeur de marché minimale exigée pour les tarifs de la Gestion privée. Nous pourrions faire une exception et ne pas appliquer le minimum prévu en tenant compte des placements détenus dans un ou plusieurs produits admissibles, conformément à nos règles administratives.

Si la valeur de marché de vos unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée baisse sous le minimum prévu, nous pouvons mettre fin à votre participation sans préavis.

10.2 Frais de gestion – Gestion privée

Lorsque la valeur de marché des unités détenues dans des fonds distincts admissibles est égale ou supérieure au minimum exigé pour les tarifs de la Gestion privée, vous avez droit à une réduction des frais de gestion pour ces unités. Nous calculons les réductions des frais de gestion quotidiennement et les appliquons au contrat à la fin du mois. Pour en savoir plus sur les réductions des frais de gestion, consultez notre site Web à la page placementsmondiauxsunlife.com/tarifsgestionprivée.

La réduction des frais de gestion s'appliquera automatiquement aux unités des comptes Gestion privée tant que la valeur de marché de toutes les unités admissibles demeurera égale ou supérieure au minimum exigé. Elle cessera de s'appliquer si la valeur de marché tombe en deçà du minimum.

Pour toutes les unités admissibles, sauf les unités de catégorie O, nous appliquons la réduction des frais de gestion mensuellement en attribuant des unités supplémentaires à votre contrat. Les unités supplémentaires n'ont aucune incidence sur vos garanties.

Pour les unités de catégorie O, nous percevons les frais de gestion, déduction faite des réductions des frais de gestion, et les taxes applicables mensuellement, en les prélevant directement sur vos unités de catégorie O, dans chaque série, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de gestion n'a aucune incidence sur vos garanties. Pour voir les frais de gestion, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Si nous mettons fin à votre participation aux tarifs de la Gestion privée, nous pouvons échanger vos unités de catégorie O contre des unités du même fonds assorties de FPS pour une valeur équivalente, dans la même série, sans exiger de frais de souscription.

Contrat Solutions Fonds de placement garanti Sun Life

Renseignements importants

Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat Solutions FPG Sun Life, qui comprend les dispositions relatives à la série Placement. Des dispositions supplémentaires s'appliquent si vous choisissez d'investir dans une série autre que la série Placement. Ces dispositions figurent dans un supplément que nous vous remettons. Le supplément ne constitue pas un nouveau contrat. Il modifie votre contrat existant de façon à tenir compte des dispositions liées à la nouvelle série.

Si une annexe ou une modification sont nécessaires, nous vous les ferons parvenir et elles feront partie de votre contrat.

Le contrat prend effet le jour d'évaluation du premier paiement de prime, une fois que la Sun Life a déterminé que les exigences initiales d'établissement du contrat sont satisfaites. Le fait que vous receviez le présent document ne constitue pas une acceptation de notre part. Nous vous enverrons une confirmation de votre souscription.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Attestation

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre », « vos » et « propriétaire » renvoient au propriétaire du contrat. Les termes « Sun Life », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Le siège social canadien de la Sun Life est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5.

Le présent contrat est offert à titre de contrat non enregistré. Si vous demandez l'établissement d'un contrat enregistré, vous nous demandez de présenter une demande d'enregistrement du contrat en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, et des lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent si le contrat est provisionné au moyen de fonds immobilisés.

La Sun Life est l'émetteur du présent contrat individuel de rente à capital variable et c'est elle qui offre les garanties qu'il prévoit.



Oricia Smith

Présidente, Gestion d'actifs PMSL inc. et
vice-présidente principale, solutions de placement
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie



Jason Agaby

Vice-président, analytique des produits et des placements
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Article 1 Le contrat

Le contrat est constitué de la proposition, des présentes dispositions contractuelles, des dispositions contractuelles des suppléments et de l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite s'il y a lieu. Il comprend également toutes les modifications subséquentes auxquelles nous avons consenti par écrit.

Si vous nous demandez de faire enregistrer votre contrat, l'avenant relatif au REER, au FERR ou au CELI, selon le cas, et toute annexe relative aux lois sur les régimes de retraite feront partie de votre contrat. Si vous ajoutez d'autres séries, les dispositions contractuelles des suppléments qui s'y rapportent feront également partie de votre contrat. En cas de divergence, les dispositions contractuelles des suppléments l'emportent sur les dispositions du présent document. Le contrat Solutions FPG Sun Life comprend les dispositions relatives à la série Placement.

L'information fournie dans les aperçus des fonds est exacte et conforme aux lignes directrices sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui figurent dans les aperçus des fonds, font partie du contrat :

- nom du contrat et nom du fonds;
- ratio des frais de gestion;
- degré de risque;
- frais et dépenses;
- droit d'annulation.

Si les aperçus des fonds contiennent des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour les corriger, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de contrats Solutions FPG Sun Life dont vous êtes propriétaire et de refuser toute proposition subséquente pour un contrat de même type d'enregistrement.

Les actions ou instances intentées contre nous pour le recouvrement de sommes assurées payables au titre du contrat sont totalement irrecevables, à moins d'avoir été engagées dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

Nos droits au titre du présent contrat ne seront pas touchés par le fait que nous y ayons déjà renoncé antérieurement.

Article 2 Aperçu général

2.1 Monnaie

Tous les paiements que vous faites ou que nous faisons seront effectués en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que vous confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si le contrat a été cédé en garantie ou hypothéqué.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties. Ce peut être vous ou une personne que vous désignez à ce titre, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et de nos exigences administratives. Au décès du rentier, à moins qu'un rentier remplaçant (ou un titulaire remplaçant dans le cas d'un CELI) ne soit désigné, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne ou aux personnes qui y ont droit.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la prestation de décès payable au décès du dernier rentier survivant. Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire, à moins que cette dernière soit irrévocable.

Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la modifier ni la révoquer sans le consentement écrit du bénéficiaire. Certaines opérations, telles que les retraits, les cessions (y compris les hypothèques au Québec) ou le transfert de propriété, peuvent nécessiter le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable. Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut pas donner son consentement.

Tout changement de bénéficiaire doit être fait par écrit et prend effet le jour où vous signez le formulaire prévu à cet effet. Nous ne serons pas liés par une désignation ou une modification de désignation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons le paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes pas responsables de la validité ou de l'effet des désignations ou des modifications de désignation de bénéficiaire. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant pour recevoir la totalité ou une partie de la prestation de décès payable au décès du dernier rentier survivant, cette somme sera versée au propriétaire ou, si le propriétaire était le rentier, à ses ayants droit.

Si votre contrat a été provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés, nous pourrions être tenus, en vertu des lois sur les régimes de retraite, de payer la prestation

de décès à votre conjoint plutôt qu'au bénéficiaire que vous aurez désigné.

Si vous avez utilisé le contrat en garantie d'un prêt (dans la mesure où la loi le permet), la prestation de décès pourra être payée au prêteur ou, en vertu du Code civil du Québec, au créancier hypothécaire.

2.5 Propriétaire successeur

Dans le cas des contrats non enregistrés, si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un rentier remplaçant a été désigné, vous pouvez nommer un ou plusieurs propriétaires successeurs. Le propriétaire successeur pourra exercer les droits conférés par la propriété du contrat après votre décès. Ses droits peuvent être limités si un bénéficiaire irrévocable a été désigné ou si le contrat a été cédé en garantie ou hypothéqué. Le propriétaire successeur est aussi appelé « titulaire subrogé » au Québec. Le propriétaire peut, en tout temps avant son décès, révoquer un propriétaire successeur.

2.6 Rentier remplaçant

Vous devez désigner le rentier remplaçant avant le décès du rentier. Vous pouvez retirer la désignation de rentier remplaçant en tout temps avant le décès du rentier, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Si aucun rentier remplaçant (titulaire remplaçant dans le cas d'un CELI) n'est désigné, le contrat prendra fin au décès du rentier et la prestation de décès sera versée à la personne ou aux personnes qui y ont droit.

Contrats non enregistrés

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant dans le cas d'un contrat non enregistré. Au décès du rentier, le rentier remplaçant, s'il est en vie, devient automatiquement le rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable.

FERR

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant pour un contrat FERR. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il devient automatiquement le propriétaire et rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable.

CELI

Vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime pour un contrat CELI. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il devient automatiquement le titulaire du régime et rentier. Le contrat reste en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable.

2.7 Protection contre les créanciers

Il est possible que le présent contrat ne puisse être saisi par vos créanciers. Veuillez consulter votre conseiller juridique pour de plus amples renseignements.

2.8 Instructions relatives aux opérations

Pendant toute la durée du contrat, nous vous demanderons de nous envoyer par écrit les instructions relatives à certaines opérations. Selon nos règles administratives, nous pouvons vous autoriser à donner des instructions autrement que par écrit.

Vous serez lié par les instructions que vous nous donnerez.

2.9 Règles administratives

L'expression « règles administratives » renvoie à nos règles administratives en vigueur au moment d'une opération donnée. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives, sans préavis, pour différentes raisons, notamment :

- pour améliorer le service;
- pour tenir compte des politiques de l'entreprise;
- pour tenir compte de changements d'ordre économique ou législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 3 Dépôts

3.1 Dépôts

Un dépôt est la prime que vous payez ou la somme que vous transférez d'une autre série, déduction faite des frais de souscription et des taxes.

Les dépôts sont assujettis aux modalités du contrat, aux suppléments se rapportant aux autres séries et à nos règles administratives. L'âge maximal pour effectuer des dépôts est indiqué à l'article 2.1 – Dépôts de la notice explicative. Le jour d'évaluation du dépôt est le jour où nous recevons vos instructions. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs pour de plus amples renseignements.

Vous pouvez affecter votre dépôt à l'achat d'unités d'un ou de plusieurs des fonds offerts pour chaque série. Vous devez nous informer par écrit de la série, du ou des fonds et de l'option de frais de souscription que vous choisissez. Si vous choisissez plus d'un fonds, vous devez également nous informer par écrit de la somme devant être affectée à chaque fonds.

Le nombre d'unités achetées dans un fonds correspond à votre prime, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, qui est affectée à ce fonds, divisée par la valeur unitaire du fonds déterminée le jour d'évaluation.

La valeur d'une unité de fonds distinct n'est pas garantie et elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif du fonds. Veuillez vous reporter à l'article 9 – Valeurs pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons refuser ou rembourser un dépôt. Nous fixons des montants maximal et minimal de dépôt et de prime. Nous avons le droit de rembourser un dépôt. Si le total de vos primes dépasse 1 million de dollars, nous pourrions exiger que vous obteniez d'abord notre consentement écrit, conformément à nos règles administratives actuelles.

Nous pouvons demander des renseignements médicaux sur le rentier et nous pouvons refuser un dépôt si ces renseignements sont incomplets ou insatisfaisants.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe ou de l'état matrimonial d'une personne, ou une preuve que cette personne est en vie, lorsque ces renseignements sont utilisés pour déterminer les prestations. Si ces renseignements font l'objet d'une déclaration inexacte, nous pouvons recalculer les prestations en utilisant la bonne information. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué sur la base de renseignements erronés.

Vous pourriez avoir des droits d'annulation au titre du présent contrat. Veuillez vous reporter à l'article 11 – Annulation pour de plus amples renseignements.

3.2 Fonds offerts

Nous pouvons, en tout temps, décider de ne plus affecter de nouveaux dépôts à un fonds ou de fermer un fonds.

Si nous décidons de fermer un fonds, nous vous en aviserons par écrit au préalable. Notre préavis écrit indiquera le fonds qui cesse d'être offert, le fonds dont nous proposons d'acheter des unités et la date à laquelle un transfert automatique entre fonds aura lieu. Nous enverrons ce préavis à la dernière adresse que vous nous aurez donnée. Vous avez la possibilité de choisir un autre fonds avant la date du transfert automatique.

Si nous fermons un fonds et qu'aucun fonds analogue n'est offert, vous pouvez demander par écrit de retirer sans frais les unités du fonds ou d'effectuer un transfert entre fonds à un fonds différent. Si nous ne recevons pas d'instructions avant la date du transfert automatique entre fonds, nous rachèterons les unités du fonds qui sera fermé et affecterons la valeur de ces unités à l'achat d'unités du fonds proposé.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des exigences de notification. Nous pouvons aussi fusionner des fonds.

Nous pouvons également ajouter des exigences pour faire en sorte qu'une part minimale de vos placements dans une série soit affectée à des titres à revenu fixe. Nous pouvons :

- transférer vos unités d'une série à une autre série du même fonds;
- ou transférer vos unités d'un fonds dans une série à un autre fonds dans la même série.

Nous vous aviserons par écrit avant de procéder à de tels changements.

Si nous apportons un changement fondamental, vous aurez la possibilité d'effectuer un transfert entre fonds ou de retirer les unités du ou des fonds concernés, sans frais, si aucun fonds analogue n'est offert. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

3.3 Séries offertes

Nous déterminons les séries qui vous sont offertes. Nous pouvons, en tout temps, décider qu'une de nos séries ne peut plus recevoir de nouveaux dépôts.

Les prestations prévues par votre contrat sont déterminées en fonction de la série. Un ou plusieurs fonds sont associés à chaque série. Les prestations prévues au titre de la série Placement sont décrites dans le présent contrat. Les prestations prévues au titre des autres séries sont déterminées à la date du dépôt initial dans la série en question et elles sont décrites dans le supplément qui s'y rapporte. Les prestations décrites dans ce supplément s'appliqueront à tous les dépôts subséquents jusqu'à ce que la série prenne fin.

Pour chaque série, les options de frais de souscription suivantes pourraient être offertes : frais payables à la souscription, frais liés à la catégorie F, Récupération de commission – conseiller et frais liés à la catégorie O. Veuillez vous reporter à l'article 3.4 – Options de frais de souscription pour de plus amples renseignements.

Si vous achetez des unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée, veuillez vous reporter à l'article 13 – Tarifs Gestion privée pour de plus amples renseignements.

3.4 Options de frais de souscription

Frais payables à la souscription (FPS)

Aux termes de cette option de frais de souscription, vous payez des frais au moment où vous faites un paiement de prime. Nous payons ces frais de souscription à votre distributeur. Vous pouvez négocier les frais que vous payez avec votre distributeur.

Les frais de souscription correspondent à un pourcentage de votre prime. Ils ne seront jamais supérieurs à 5 % ni inférieurs à 0 %. Nous déduisons les frais de souscription de votre prime et utilisons le montant net qui résulte de cette opération pour attribuer des unités à votre contrat.

Frais de catégorie F

Si vous avez un compte à honoraires ou un compte intégré auprès de votre distributeur, vous pourriez avoir la possibilité de choisir cette option de frais de souscription. Vous payez les frais de souscription de catégorie F directement à votre distributeur et non par prélèvement sur votre contrat.

Vous pouvez changer un compte de propriétaire apparent pour un contrat détenu au nom du Client auprès de la Sun Life. Les unités passeront de l'option frais de catégorie F à l'option FPS, sans que les frais de souscription s'appliquent. Ce changement n'aura aucune incidence sur vos garanties et il n'entraînera aucune disposition imposable si le(s) fonds et les séries restent les mêmes.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires ou de compte intégré, nous transférerons les unités assorties de l'option frais de catégorie F à l'option FPS, conformément à nos règles administratives.

Récupération de commission – conseiller

Aux termes de l'option Récupération de commission – conseiller, vous ne payez pas de frais de souscription au moment où vous faites un paiement de prime. Vous ne payez pas de frais de rachat lorsque vous faites un retrait.

Lorsque vous faites un paiement de prime, nous payons une commission de vente à votre distributeur et ce dernier verse un paiement à votre conseiller en assurance. Si vous faisiez un retrait dans les deux années de la date d'achat, votre distributeur et votre conseiller en assurance pourraient avoir à rembourser, en tout ou en partie, leur commission de vente.

Frais de catégorie O

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, nous payons les FPS à votre distributeur. Vous pouvez négocier les frais que vous payez avec votre distributeur.

Lorsque vous achetez des unités de catégorie O, vous acceptez de payer à votre distributeur des frais de service. Nous percevons ces frais et les taxes applicables pour le compte de votre distributeur en rachetant des unités de catégorie O de votre contrat, tous les mois, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de service n'a aucune incidence sur vos garanties.

Vous pouvez négocier les frais de service avec votre conseiller en assurance, dans la limite du montant maximum. Pour avoir des précisions sur ce maximum, visitez le site placementsmondiauxsunlife.com/af.

Pour que nous puissions modifier les frais de service, nous devons recevoir des instructions écrites dont vous et votre conseiller en assurance aurez convenu.

3.5 Fonds Achats périodiques par sommes fixes (APSF)

Le fonds APSF vous permet de transférer la prime que vous y versez à d'autres fonds, à l'intérieur de la même série, sur une base périodique.

Vous devez établir des transferts périodiques entre fonds à partir du fonds APSF pour une période déterminée. Si les directives pour la répartition de l'actif ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant le dépôt, nous pourrions transférer l'argent au Fonds à intérêt quotidien Sun Life ou à un fonds essentiellement similaire. Vous ne pouvez pas effectuer de transfert dans le fonds APSF. Tous les dépôts effectués dans le fonds APSF seront administrés conformément à nos règles administratives.

Article 4 Transferts entre fonds

Vous pouvez nous demander par écrit de racheter une partie ou la totalité des unités que vous avez dans un fonds pour acheter des unités d'un ou de plusieurs autres fonds que nous offrons dans la même série, sous réserve de nos règles administratives. Le nombre de transferts sans frais autorisés par année dépend de nos règles administratives.

Les transferts entre fonds effectués dans le cadre de contrats non enregistrés constituent des dispositions imposables et peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées à l'occasion d'un transfert entre fonds fluctue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent et elle n'est

pas garantie.

Le fait de passer d'une option de frais de souscription à une autre est considéré comme un retrait. Ces opérations pourraient être effectuées des jours d'évaluation différents et avoir une incidence sur vos garanties.

Le transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre ne constitue pas un transfert entre fonds. Il s'agit d'un transfert entre séries. Veuillez vous reporter à l'article 5 – Transferts entre séries pour de plus amples renseignements.

Article 5 Transferts entre séries

Vous pouvez demander le transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre. Il s'agit d'un transfert entre séries. Les transferts entre séries, lorsqu'ils sont possibles, sont assujettis à nos règles administratives et ils ont une incidence sur vos garanties.

Des frais de souscription pourraient s'appliquer aux unités achetées. Le paiement de ces frais réduira le montant du dépôt effectué dans la nouvelle série.

Tout changement de fonds peut donner lieu à des gains ou à des pertes en capital quand on passe à des contrats non enregistrés.

Un transfert à une série autre que la série Placement pourrait nécessiter un formulaire supplémentaire, si vous ne détenez pas d'unités de cette série au moment du transfert.

Série Placement

Tout transfert entre séries effectué à partir de la série Placement réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès. Les transferts entre séries effectués vers la série Placement augmenteront les garanties à l'échéance et au décès de 75 % du montant du dépôt.

Article 6 Retraits

6.1 Retraits

Vous pouvez effectuer un retrait en nous demandant par écrit de racheter une partie ou la totalité de vos unités. Nous traiterons votre demande conformément à nos règles administratives.

Vous trouverez des précisions sur le jour d'évaluation des retraits à l'article 9 – Valeurs.

Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait effectué sur un contrat non enregistré peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Les retraits de contrats enregistrés, à l'exception des CELI, sont imposables.

Si, à la date du retrait, la valeur d'un fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Série Placement

Tout retrait que vous effectuez réduira proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès.

6.2 Retraits périodiques

Les retraits périodiques peuvent être effectués mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Les options de paiements périodiques sont les suivantes :

- **Montant net uniforme** : vous choisissez la fréquence des retraits et la somme que vous souhaitez recevoir. En plus de cette somme, nous retirerons une somme correspondant aux frais et aux retenues d'impôt à la source.
- **Montant brut uniforme** : vous choisissez la fréquence et le montant des retraits, avant déduction des frais et des retenues d'impôt à la source.
- **Paiement annuel minimal** : applicable aux FERR, aux FRV, aux FRRI, aux FRVR et aux FRRR seulement. Le paiement annuel minimal est calculé d'après la Loi de l'impôt sur le revenu. Tous les retraits doivent être du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel minimal.
- **Paiement annuel maximal** : applicable aux FRV, aux FRRI et aux FRVR seulement. Le paiement annuel maximal est calculé d'après les lois sur les régimes de retraite. Tous les retraits doivent être du même montant. Le montant total des retraits effectués dans l'année civile sera égal au paiement annuel maximal.

L'option de retraits périodiques, les instructions relatives à la répartition des retraits et la fréquence que vous choisissez continueront de s'appliquer jusqu'à ce que vous nous demandiez de les changer. Vous devez nous informer de votre décision par écrit. Les changements auront une incidence sur les paiements futurs seulement. Nous pouvons appliquer des restrictions et des frais aux retraits périodiques que vous demandez, conformément à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de changer les fréquences et les options de retrait offertes en tout temps.

Nous déposerons vos retraits périodiques dans le compte bancaire indiqué pour vous dans nos dossiers. Si la date choisie pour les retraits tombe un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, le dépôt sera effectué le jour d'évaluation précédant la date de votre retrait périodique.

6.3 Retraits obligatoires

Un paiement annuel minimal doit être retiré chaque année dans le cas des FERR, des FRV, des FRRI, des FRVR et des FRRR. Nous calculons le paiement annuel minimal en fonction de la valeur totale de votre contrat au 1^{er} janvier de chaque année. Si la somme totale retirée est inférieure au paiement annuel minimal obligatoire, nous vous verserons la différence avant la fin de l'année.

Le retrait nécessaire à ce paiement sera effectué conformément aux instructions de répartition que nous avons en dossier pour vous. Si aucune répartition n'est indiquée, nous effectuerons le paiement conformément à nos règles administratives.

Veuillez noter qu'un paiement annuel maximal est prévu par les lois sur les régimes de retraite pour les FRV, les FRRI et les FRVR. Vous ne pouvez pas retirer une somme supérieure à ce montant, à moins que les lois sur les régimes de retraite permettent une exception.

Options de retenues d'impôt

Le montant de paiement que vous choisissez peut avoir des répercussions sur le plan fiscal. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous sommes tenus d'effectuer les retenues d'impôt sur les paiements qui dépassent le paiement annuel minimal. Vous pouvez également demander que des retenues d'impôt additionnelles soient effectuées sur votre paiement. Vous devez présenter cette demande par écrit.

Article 7 Frais et dépenses

7.1 Frais de souscription

Le montant des frais de souscription est fonction de la prime ou du montant du transfert entre séries et de l'option de frais de souscription choisie à l'achat initial des unités.

Il n'est pas permis d'effectuer des transferts entre différentes options de frais de souscription, à moins que nous l'autorisions en vertu de nos règles administratives. Les frais de souscription ne s'appliquent pas aux compléments de garantie que nous déposons dans votre contrat. Veuillez vous reporter à l'article 8 – Modalités des garanties pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons offrir d'autres options de frais de souscription pour les contrats qui sont conformes à nos règles administratives. Si des unités assorties de ces options de frais de souscription sont détenues dans un contrat et que celui-ci cesse de répondre à nos exigences, elles seront transférées à une autre option de frais de souscription, conformément à nos règles administratives.

7.2 Frais relatifs aux fonds

Frais d'assurance

Vous nous payez des frais d'assurance en contrepartie de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès prévues pour chaque série. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds. Si vous détenez des unités dans une série qui offre des garanties différentes, des frais d'assurance supplémentaires pourraient s'appliquer.

Les frais d'assurance correspondent à un pourcentage annuel de la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans la série. Pour connaître ce pourcentage annuel, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance. Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Nous pouvons les augmenter sans préavis, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu. Le montant maximal des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants majorés de :

- 0,50 %;
- ou 50 % des frais d'assurance, si ce montant est plus élevé.

Nous vous aviserons par écrit 60 jours à l'avance si nous augmentons les frais d'assurance d'un fonds au-delà de la limite indiquée. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

Pour en savoir plus sur les frais d'assurance courants de chaque fonds, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Frais de gestion

Vous nous payez des frais pour la gestion des fonds, qui sont appelés « frais de gestion ». Nous calculons ces frais et nous les imputons à chaque fonds quotidiennement. Chaque fonds est assorti de frais de gestion différents. Les frais de gestion peuvent également varier selon l'option de frais de souscription et la série. Ils correspondent à un pourcentage annuel établi d'après la valeur de toutes les unités détenues dans chaque fonds dans la série. Pour de plus amples renseignements sur les frais de gestion, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Les frais de gestion d'un fonds comprennent tous les frais de gestion exigés par la Sun Life et par tout fonds sous-jacent. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Nous vous aviserons par écrit au préalable si nous augmentons les frais de gestion d'un fonds. Veuillez vous reporter à l'article 10 – Changements fondamentaux pour de plus amples renseignements.

En vertu des lois actuelles, les frais de gestion pourraient être assujettis à des taxes.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est une mesure de ce qu'il en coûte pour exploiter un fonds. Le RFG d'un fonds est calculé d'après les frais d'assurance, les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds.

Le RFG d'un fonds comprend le RFG de tous les fonds sous-jacents ainsi que les frais de gestion et les frais de souscription se rapportant à ces fonds sous-jacents. Les frais de gestion et les frais de souscription des fonds et des fonds sous-jacents ne sont pas exigés en double.

Les frais d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les coûts d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis, à moins que l'augmentation soit attribuable à une hausse des frais de gestion, comme il est indiqué ci-dessus, ou que les frais d'assurance soient augmentés au-delà de la limite prévue.

Le RFG inclut les taxes applicables.

7.3 Frais d'administration

Nous pouvons exiger les frais d'administration suivants :

- frais de retrait anticipé – ces frais s'appliquent si vous faites racheter des unités d'un fonds dans les 30 jours ouvrables suivant la date de leur achat. Ils s'élèvent à 2 % de la valeur des unités rachetées;
- frais pour contrat inférieur au minimum – ces frais s'appliquent si le montant minimal exigé pour une série n'est pas respecté à la fin d'une année civile suivant celle du dépôt initial, ou si vous avez fait racheter des unités et que cette opération a eu pour effet de ramener la valeur de marché sous le montant minimal. Ils peuvent atteindre jusqu'à 150 \$ par série.

Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques ni aux transferts périodiques entre fonds.

Nous nous réservons le droit de recouvrer, en rachetant des unités que vous détenez dans les fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part. Il pourrait s'agir par exemple de chèques sans provision ou d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais recouverts correspondront aux dépenses que nous aurons engagées ou aux pertes que nous aurons subies.

Article 8 Modalités des garanties

Nous garantissons qu'à certaines dates précises vous ou votre bénéficiaire serez en droit de recevoir une somme déterminée d'après les modalités du présent contrat. Les suppléments se rapportant aux séries autres que la série Placement peuvent offrir des compléments de garanties ou des garanties supplémentaires. Les garanties sont calculées et communiquées séparément pour chaque série.

8.1 Garantie à l'échéance prévue par le contrat

Il y a une prestation garantie à la date d'échéance du contrat.

Nous calculons la garantie à l'échéance séparément pour chaque série s'inscrivant dans votre contrat. Pour plus de renseignements en ce qui touche les séries autres que la série Placement, veuillez consulter les suppléments se rapportant à ces séries.

Chaque retrait que vous effectuez réduit proportionnellement la garantie à l'échéance.

Pour les contrats non enregistrés, ainsi que pour les contrats CELI, FERR, FRV, FRRI, FRVR, et FRRR, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 105 ans.

Il n'est pas possible de détenir un contrat REER, CRI, RER immobilisé ou REIR après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximal autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu). À cette date, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit, nous modifierons le contrat pour qu'il soit maintenu sous forme de FERR, ou de FRV, FRRI, FRVR ou FRRR, sous réserve des lois sur les régimes de retraite qui s'appliquent.

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat, à moins d'avis contraire de votre part, auquel cas vous devez nous informer de votre décision par écrit. Vous pouvez demander que les paiements de rente commencent avant cette date. Nous nous basons sur le total des prestations à l'échéance prévues pour toutes les séries pour calculer le montant de la rente. Chaque série peut être assortie d'options supplémentaires. Veuillez consulter les suppléments pour plus de précisions.

8.1.1 Garantie à l'échéance au titre de la série Placement

La garantie à l'échéance au titre de la série Placement est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Placement, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

À la date d'échéance du contrat, la prestation à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie à l'échéance;
- la valeur de marché totale des unités de la série Placement.

Si, à la date d'échéance du contrat, la valeur de marché totale des unités de la série Placement est inférieure à la garantie à l'échéance, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

8.2 Garantie au décès prévue par le contrat

Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat ou à cette date, nous versons la prestation de décès à la personne qui y a droit.

La prestation de décès sera égale au total des prestations de décès de toutes les séries. Pour plus de renseignements en ce qui touche les séries autres que la série Placement, veuillez consulter les suppléments se rapportant à ces séries.

8.2.1 Garantie au décès au titre de la série Placement

La garantie au décès au titre de la série Placement est égale à 75 % de l'ensemble des primes et des sommes transférées d'autres séries qui sont affectées à la série Placement, moins une réduction proportionnelle pour tout retrait ou transfert à une autre série.

À la date de calcul de la prestation de décès, la prestation de décès est égale au plus élevé des montants suivants :

- la garantie au décès;
- la valeur de marché totale des unités de la série Placement à cette date.

Si, à la date de calcul de la prestation de décès, la valeur de marché totale des unités de la série Placement est inférieure à la garantie au décès, nous ajouterons immédiatement des unités pour augmenter cette valeur de manière qu'elle soit égale à la garantie au décès. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».

À la date de calcul de la prestation de décès, nous rachèterons toutes les unités des fonds existants, puis nous transférerons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire dans la série Placement, où elle demeurera jusqu'au paiement de la prestation de décès.

8.3 Calcul de la réduction proportionnelle

Chaque retrait ou transfert entre séries réduit proportionnellement les garanties à l'échéance et au décès de la série dont il provient.

La réduction proportionnelle est calculée comme suit :

- Réduction proportionnelle = $G \times R/VM$, où
 - G = montant de la garantie à l'échéance ou au décès immédiatement avant le retrait ou le transfert
 - R = valeur de marché des unités rachetées ou transférées
 - VM = valeur de marché totale des unités de la série en cause, déterminée le jour d'évaluation précédant immédiatement le retrait ou le transfert

8.4 Maintien du contrat après le décès du rentier

Si le contrat est maintenu en raison de l'existence d'un rentier remplaçant (titulaire remplaçant dans le cas d'un CELI), aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat sont fonction de l'âge du rentier. Si le rentier change, l'âge du rentier remplaçant sera utilisé pour l'application de ces dispositions.

Propriétaire successeur

Vous pouvez, pour les contrats non enregistrés seulement, désigner un ou plusieurs propriétaires successeurs.

Le propriétaire successeur est aussi appelé « titulaire subrogé » au Québec. Si le contrat reste en vigueur après votre décès, sa propriété sera transférée au propriétaire successeur.

Si vous êtes le dernier rentier survivant, le contrat prendra fin et la prestation de décès sera versée à la personne qui y a droit. Vous pouvez, en tout temps avant le décès du propriétaire, désigner ou révoquer un propriétaire successeur, ou modifier votre désignation.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant pour les contrats non enregistrés et les contrats FERR. Dans le cas d'un FERR, le rentier remplaçant doit être votre conjoint. Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le rentier du contrat. Le rentier remplaçant doit être désigné avant le décès du rentier. Vous pouvez, en tout temps avant le décès du rentier, désigner ou révoquer un rentier remplaçant, ou modifier votre désignation.

Titulaire successeur du régime

Dans le cas d'un CELI, vous pouvez désigner votre conjoint comme titulaire successeur du régime. À votre décès, si votre conjoint est en vie et qu'il est toujours votre conjoint, il deviendra automatiquement le titulaire du régime. Vous pouvez en tout temps désigner ou révoquer un titulaire successeur du régime, ou modifier votre désignation, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 9 – Valeurs

9.1 Valeur de marché

La valeur de marché du contrat correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale des unités de tous les fonds s'inscrivant dans le contrat à la fermeture des bureaux ce jour-là.

La valeur de marché d'une série correspond, pour tout jour d'évaluation, à la valeur totale de toutes les unités s'inscrivant dans cette série à la fermeture des bureaux ce jour-là.

9.2 Jour d'évaluation

Un jour d'évaluation est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur peut être attribuée à l'actif sous-jacent d'un fonds.

Si nous recevons des instructions d'opération avant l'heure limite des opérations, nous traiterons l'opération à la valeur de marché déterminée à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation. Nous fixons l'heure limite des opérations et nous nous réservons le droit de la changer.

9.3 Circonstances inhabituelles

Lors de circonstances inhabituelles, nous pourrions devoir reporter la date d'une opération. Ce pourrait être le cas si nous croyons qu'il est préférable de conserver un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent ou qu'il serait injuste à l'égard des autres titulaires de contrat de le liquider. D'ici à ce que nous puissions traiter la demande, nous gérerons l'opération d'une façon que nous croyons équitable.

9.4 Valeur unitaire

Nous déterminons la valeur unitaire d'un fonds les jours d'évaluation, conformément à nos règles administratives. Cette opération est effectuée à l'heure limite des opérations chaque jour d'évaluation.

La valeur unitaire est égale à la valeur totale de l'actif sous-jacent du fonds, déduction faite du passif, divisée par le nombre d'unités du fonds.

De façon générale, la valeur unitaire d'un fonds est déterminée chaque jour d'évaluation. Nous pouvons retarder l'évaluation pour toute période au cours de laquelle :

- l'une des bourses est fermée;
- les négociations boursières font l'objet de restrictions;
- ou il n'est pas raisonnablement possible de négocier les titres d'un fonds ou de déterminer la valeur totale de l'actif d'un fonds.

Même si nous retardons l'évaluation, nous déterminerons la valeur unitaire des fonds au moins une fois par mois.

Article 10 Changements fondamentaux

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à votre contrat. Nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant la date d'effet du changement. Les changements suivants sont considérés comme des « changements fondamentaux » :

- modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- augmentation des frais d'assurance d'un fonds au-delà du montant maximal des frais d'assurance;
- augmentation des frais de gestion d'un fonds.

Si nous apportons un changement fondamental à votre contrat, vous avez les droits suivants :

- vous pouvez transférer la valeur des unités du fonds touché par le changement fondamental à un fonds analogue à l'intérieur de la même série, sans avoir à payer de frais;
- si nous n'offrons pas de fonds analogue à l'intérieur de la même série, vous pouvez faire racheter les unités du fonds touché par le changement fondamental, sans avoir à payer de frais.

Un fonds analogue est un fonds qui :

- a un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds d'origine;
- appartient à la même catégorie de placement que le fonds d'origine;
- comporte des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs à ceux du fonds d'origine.

Article 11 Annulation

Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le contrat ou d'ajouter des sommes à votre contrat. Dans ce cas, vous devez nous informer de votre décision par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date où vous recevez la confirmation de votre souscription ou de l'achat d'unités. Nous considérons que vous recevez la confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'avons mise à la poste.

La somme que nous vous retournerons correspondra à la prime que vous aurez payée, ou à la valeur de vos placements si celle-ci est moins élevée. La commission de vente ou les autres frais que vous aurez payés vous seront également remboursés.

Article 12 Cessation du contrat

12.1 Résiliation

Vous pouvez résilier le présent contrat en tout temps. Nous rachèterons toutes les unités détenues dans votre contrat. Si vous demandez le rachat de toutes les unités, nous traiterons cette demande comme une demande de résiliation. En effectuant les paiements prévus au présent article, nous nous acquittons de nos obligations aux termes du contrat pour la série qui s'applique.

Si le supplément se rapportant à une série autre que la série Placement prévoit une garantie qui continue après le rachat de toutes les unités, nos obligations au titre de cette série ne prendront pas fin et votre contrat restera en vigueur. Nos obligations au titre des autres séries prendront fin. Veuillez consulter les suppléments se rapportant à chaque série pour de plus amples renseignements.

La résiliation du présent contrat est assujettie à nos règles administratives et à nos frais.

Si le présent contrat est résilié dans les 30 jours ouvrables suivant le premier dépôt, des frais correspondant à 2 % de la valeur de marché pourraient être exigés, en plus des frais de souscription applicables.

12.2 Conversion de REER en FERR

Dans le présent article, lorsque nous utilisons le terme « REER », nous incluons les régimes d'épargne-retraite immobilisés et lorsque nous utilisons le terme « FERR », nous incluons les régimes de revenu de retraite immobilisés.

Vous pouvez convertir votre contrat REER en FERR, sous réserve des lois applicables et des exigences de solde minimal.

Pour exercer le droit de conversion, vous devez nous envoyer une demande écrite accompagnée de tout formulaire nécessaire.

Le jour d'évaluation de la demande, les dispositions du contrat qui concernent le REER prendront fin et celles qui concernent le FERR prendront effet. Toutes les autres modalités du contrat, y compris les garanties, continueront de s'appliquer.

La conversion en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation de la demande est le jour où nous recevons votre demande écrite accompagnée des formulaires nécessaires. Si ce jour n'est pas un jour d'évaluation, le jour d'évaluation de la demande sera le jour d'évaluation suivant.

Vous pouvez demander une conversion en FERR seulement si la Loi de l'impôt sur le revenu et les lois sur les régimes de retraite l'autorisent.

Si, à la date d'échéance du REER, votre contrat REER n'a pas été converti comme l'exige la Loi de l'impôt sur le revenu, nous le convertirons automatiquement en FERR.

12.3 Versement de la rente

Les paiements de rente commenceront à la date d'échéance du contrat.

La rente dépendra du type d'enregistrement de votre contrat. Nous déterminons les paiements de rente d'après la valeur totale des garanties à l'échéance de chaque série, déduction faite des frais applicables.

Pour tous les types d'enregistrement de contrat, à l'exception des CELI, les paiements de rente sont calculés et effectués en fonction d'une rente viagère garantie pour une période de 10 ans. Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- le taux indiqué dans le tableau ci-dessous;
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

| Âge du rentier à la date où vous demandez que les paiements de rente commencent | Paiement mensuel par tranche de 1 000 \$ de valeur totale du contrat (déduction faite des frais applicables) |
|---|--|
| 0 à 24 ans | 0,50 \$ |
| 25 à 39 ans | 0,75 \$ |
| 40 à 59 ans | 1,00 \$ |
| 60 à 69 ans | 1,50 \$ |
| 70 à 85 ans | 2,00 \$ |
| 86 ans ou plus | 4,00 \$ |

Pour les contrats CELI, les paiements de rente sont calculés et effectués en fonction d'une rente certaine de 10 ans.

Le taux de rente utilisé est le plus élevé des taux suivants :

- une rente mensuelle de 8,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur totale du contrat (déduction faite des frais applicables);
- le taux de rente en vigueur au moment où les paiements de rente commencent.

Si le rentier décède avant que 120 paiements de rente aient été effectués, nous paierons une prestation de décès à la personne qui a le droit de la recevoir. Pour tous les contrats, à l'exception des contrats CELI, si le rentier est en vie après que 120 paiements de rente ont été effectués, il continuera de toucher les paiements de rente jusqu'à son décès. Nous nous réservons le droit de recouvrer tout paiement effectué après le décès du rentier.

Si le montant des paiements de rente déterminé d'après nos calculs est inférieur au minimum mensuel prévu par nos règles administratives, nous pouvons vous verser la valeur totale du contrat en un seul paiement, après déduction des frais applicables.

Vous pouvez demander que les paiements de rente commencent à une date antérieure. La renonciation ou le consentement du conjoint peuvent être exigés pour les contrats immobilisés. Nous appliquerons le taux de rente alors en vigueur.

Article 13 Tarifs Gestion privée

Nous pouvons offrir les tarifs de la Gestion privée. Lorsqu'ils sont offerts, ces tarifs procurent aux Clients une solution de placement avantageuse au niveau des frais.

Tarifs Gestion privée est assujéti à nos règles administratives. Nous nous réservons le droit de mettre fin aux tarifs ou de les modifier, en tout ou en partie, y compris les catégories d'unités offertes.

Communiquez avec votre conseiller en assurance pour de plus amples renseignements. Pour en savoir plus sur les fonds distincts offerts dans le cadre de Tarifs Gestion privée, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

13.1 Admissibilité aux tarifs de la Gestion privée

Pour obtenir les tarifs de la Gestion privée, votre contrat doit remplir le critère concernant la valeur de marché minimale dans des unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée.

Les montants minimaux, les fonds distincts, les options de frais de souscription et les catégories de fonds admissibles sont soumis à nos règles administratives et peuvent changer. Pour obtenir la liste à jour de ce qui est admissible, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Nous pouvons en tout temps augmenter la valeur de marché minimale exigée pour les tarifs de la Gestion privée. Nous pourrions faire une exception et ne pas appliquer le minimum prévu en tenant compte des placements détenus dans un ou plusieurs produits admissibles, conformément à nos règles administratives.

Si la valeur de marché de vos unités admissibles aux tarifs de la Gestion privée baisse sous le minimum prévu, nous pouvons mettre fin à votre participation sans préavis.

13.2 Frais de gestion – Gestion privée

Lorsque la valeur de marché des unités détenues dans des fonds distincts admissibles est égale ou supérieure au minimum exigé pour les tarifs de la Gestion privée, vous avez droit à une réduction des frais de gestion pour ces unités. Nous calculons les réductions des frais de gestion quotidiennement et les appliquons au contrat à la fin du mois. Pour en savoir plus sur les réductions des frais de gestion, consultez notre site Web à la page placementsmondiauxsunlife.com/tarifsgestionprivatee.

La réduction des frais de gestion s'appliquera automatiquement aux unités des comptes Gestion privée tant que la valeur de marché de toutes les unités admissibles demeurera égale ou supérieure au minimum exigé. Elle cessera de s'appliquer si la valeur de marché tombe en deçà du minimum.

Pour toutes les unités admissibles, sauf les unités de catégorie O, nous appliquons la réduction des frais de gestion mensuellement en attribuant des unités supplémentaires à votre contrat. Les unités supplémentaires n'ont aucune incidence sur vos garanties.

Pour les unités de catégorie O, nous percevons les frais de gestion, déduction faite des réductions des frais de gestion, et les taxes applicables mensuellement, en les prélevant directement sur vos unités de catégorie O, dans chaque série, de manière proportionnelle dans chacun des fonds. Le rachat d'unités pour payer les frais de gestion n'a aucune incidence sur vos garanties. Pour voir les frais de gestion, visitez notre site Web à placementsmondiauxsunlife.com/optionsplacement ou communiquez avec votre conseiller en assurance.

Si nous mettons fin à votre participation aux tarifs de la Gestion privée, nous pouvons échanger vos unités de catégorie O contre des unités du même fonds assorties de FPS pour une valeur équivalente, dans la même série, sans exiger de frais de souscription.

Article 14 Avenants

14.1 Régime d'épargne-retraite (RER)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de REER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Solutions FPG Sun Life et dans les suppléments se rapportant aux séries.

1. Avant la date d'échéance, vous pouvez, de votre vivant, retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché de vos unités s'inscrivant dans les diverses séries. Ce retrait est assujéti aux dispositions de votre contrat et à la Loi de l'impôt sur le revenu.
2. Le contrat et les paiements de rente ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.
3. Le régime peut être modifié à toute époque de façon à permettre un transfert à un autre émetteur au titre d'une modification de régime conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
4. Votre droit de choisir un revenu de retraite se limite aux droits énoncés au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
5. Si vous décédez avant le règlement de votre contrat, les sommes payables seront réglées en un seul versement.
6. Le régime ne procurera pas, pour une année postérieure au décès du premier rentier, des paiements périodiques en vertu d'une rente dont le total dépasserait le total des paiements effectués en vertu de la rente au cours d'une année antérieure au décès.
7. Malgré l'alinéa 146(2)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, si nous recevons une preuve établissant que, en raison d'une cotisation excédentaire, il faut payer de l'impôt en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, nous rembourserons au cotisant toutes les sommes nécessaires pour réduire ou éliminer l'impôt qu'il serait normalement tenu de payer. Ce remboursement ne peut toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat. Nous pourrions exiger que le contrat nous soit retourné pour être modifié.
8. Les paiements de rente prévus pour vous ou votre conjoint seront effectués sous forme de paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les paiements de rente ne peuvent pas être rachetés, escomptés ou cédés. Toutefois, si vous décédez

pendant le versement des paiements de rente, la valeur escomptée des paiements restant à effectuer devra être versée en une seule fois au bénéficiaire, si celui-ci n'est pas votre conjoint. Si le bénéficiaire est votre conjoint, le versement de la rente se poursuivra conformément aux modalités de la rente que vous aurez choisie et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

9. Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la dernière date prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu pour les RER.
10. Aucun dépôt ne peut être effectué après la date d'échéance du contrat.

14.2 Fonds de revenu de retraite (FRR)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Solutions FPG Sun Life et dans les suppléments se rapportant aux séries.

1. Seuls les dépôts provenant des sources suivantes seront acceptés dans le contrat :
 - a. un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le rentier;
 - b. un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le rentier;
 - c. les sommes payables au titre d'un REER ou d'un FERR de votre conjoint au décès de celui-ci, conformément à l'alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - d. les sommes payables au titre d'un REER ou d'un FERR de votre conjoint ou ex-conjoint aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit de séparation valide établissant le partage des biens, entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait;
 - e. un régime de pension agréé auquel vous participez, conformément au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - f. un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - g. un régime de pension déterminé, conformément au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Aucun paiement autre que ceux prévus par le présent contrat et par l'alinéa 146.3(2)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu ne sera effectué au titre du contrat.
3. Le contrat et les paiements ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.
4. À votre décès, nous paierons la prestation de décès conformément à votre contrat, sauf si votre conjoint a le droit de recevoir des paiements de revenu de retraite en vertu de votre contrat ou de votre testament.
5. À votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie de la valeur de marché de votre contrat à un autre émetteur de FERR. Nous fournirons tous les renseignements nécessaires au maintien du FERR. Nous vous paierons le solde du paiement annuel minimal de l'année durant laquelle le transfert est effectué, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

6. Si nous recevons une preuve établissant qu'il faut payer de l'impôt en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous rembourserons au titulaire du régime toutes les sommes nécessaires pour réduire ou éliminer l'impôt qu'il serait normalement tenu de payer. Ce remboursement ne peut toutefois pas être supérieur à la valeur de marché du contrat.
7. À votre demande, nous transférerons la totalité ou une partie de la valeur de marché de votre contrat à un autre CELI du titulaire du régime. Nous fournirons tous les renseignements nécessaires au maintien du CELI.
8. Le contrat est conforme aux règlements et aux conditions prévus par la Loi de l'impôt sur le revenu pour le CELI.
9. Le titulaire du régime peut utiliser son intérêt dans le CELI à titre de garantie d'un prêt ou de toute autre dette si :
 - a. les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles;
 - b. il est raisonnable de conclure qu'aucune des raisons principales de cette utilisation n'est de permettre à une personne (autre que le titulaire du régime) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu pour quelque somme que ce soit au titre du CELI.

14.3 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Si vous avez demandé l'enregistrement de votre contrat à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables, les dispositions suivantes s'appliquent. Elles font partie de votre contrat et l'emportent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat Solutions FPG Sun Life et dans les suppléments se rapportant aux séries.

1. Vous devez avoir au moins 18 ans et être résident du Canada à la date où vous souscrivez le présent contrat.
2. Le présent contrat CELI est un « arrangement admissible » aux fins du paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
3. Le contrat sera géré au bénéfice exclusif du titulaire du régime, sans qu'il soit tenu compte du droit de quelque personne que ce soit de recevoir un paiement aux termes du contrat au décès du titulaire du régime ou par la suite. Cette condition est assujettie à l'article 9 du présent avenant.
4. Tant qu'il y a un titulaire du régime, seuls ce dernier et nous avons des droits aux termes du contrat relativement au montant des distributions et au moment où elles sont versées, ainsi qu'au placement des fonds.
5. Seul le titulaire du régime peut verser des cotisations au titre du présent contrat.

Glossaire

Achat d'unités – dans le cas d'un fonds distinct, affectation de votre dépôt à des unités d'un fonds. Vous n'êtes pas propriétaire de ces unités, ni de quelque partie que ce soit de l'actif sous-jacent du fonds.

Aperçu du fonds – document fournissant des renseignements détaillés sur un fonds.

Arrangement admissible – arrangement conclu après 2008 entre l'émetteur et un particulier âgé d'au moins 18 ans, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Complément de garantie – somme que nous versons au besoin dans une série à la date d'échéance du contrat ou à la réception de l'avis de décès du rentier afin que la valeur du contrat soit augmentée pour être égale à la valeur garantie.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Compte de retraite immobilisé (CRI), régime d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé) et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) – contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme REER aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées de ces types de contrat.

Conjoint – votre époux (épouse) ou conjoint de fait, tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat – ensemble regroupant les dispositions contractuelles du présent document, la proposition, les suppléments applicables, l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite applicable et seulement les renseignements figurant dans les documents Aperçu du fonds précisés à l'article 1 du contrat. Ce terme désigne également toutes les modifications subséquentes auxquelles la Sun Life a consenti par écrit. Il n'inclut pas la notice explicative.

Contrat détenu au nom du Client – contrat détenu en votre nom pour lequel vous n'avez pas désigné de propriétaire apparent.

Contrat enregistré – contrat enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrat immobilisé – contrat établi au moyen de fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite. Le terme « immobilisé » signifie que des restrictions prévues par les lois sur les régimes de retraite s'appliquent.

Contrat non enregistré – contrat qui n'est pas enregistré aux fins de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur

le revenu.

Date de calcul de la prestation de décès – date à laquelle nous recevons une preuve, que nous jugeons satisfaisante, du décès du dernier rentier survivant.

Date d'échéance du contrat – dernier jour d'évaluation de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 105 ans. Dans le cas d'un FRV, la date d'échéance du contrat pourra être une date antérieure, si les lois sur les régimes de retraite l'exigent.

Date d'échéance du REER – date limite autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu où un REER, un CRI, un RER immobilisé ou un REIR peut être converti en un FERR, un FRV, un FRRI, un FRVR ou un FRRR et continuer de faire l'objet d'un report d'impôt.

Date du contrat – jour d'évaluation du premier paiement de prime affecté au contrat.

Dépôt – prime que vous nous payez ou somme que vous transférez d'une série à une autre, déduction faite des frais de souscription et des frais exigés par l'État. Nous employons également le verbe « déposer » pour désigner l'action de payer une prime ou d'effectuer un transfert entre séries.

Distributeur – cabinet, société par actions ou autre entité autorisée à obtenir des propositions d'assurance.

Distribution – paiement effectué dans le cadre d'un CELI en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire du régime dans le CELI, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Fonds – tout fonds distinct offert, établi par la Sun Life.

Fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), fonds de revenu viager restreint (FRVR) et fonds de revenu de retraite réglementaire (FRRR)

– contrat provisionné au moyen de fonds de retraite immobilisés et enregistré comme FERR aux fins de l'impôt. Les lois sur les régimes de retraite limitent les sommes pouvant être retirées chaque année de ces types de contrats, à l'exception des contrats FRRR.

Fonds distinct – portefeuille de placements détenu et géré par une compagnie d'assurance-vie séparément (c.-à-d. de façon distincte) de ses autres placements.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Fonds sous-jacent – fonds commun de placement ou autre fonds de placement dans lequel un fonds investit.

Frais d'assurance – frais que la Sun Life demande au fonds de payer en contrepartie des prestations garanties.

Frais de gestion – frais que la Sun Life demande au fonds de payer pour la gestion et l'administration de ce dernier.

Loi de l'impôt sur le revenu – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Notice explicative – le(s) document(s) que vous recevez à la souscription d'un contrat de fonds distincts. La notice explicative donne des renseignements sur le contrat et sur vos options de placement.

Paiement de rente – somme que nous versons chaque mois à la personne qui reçoit la rente.

Prestation de décès – somme garantie que nous versons au décès du dernier rentier survivant, déduction faite des impôts et des frais exigés par l'État.

Prime – somme que vous versez au contrat, avant déduction des frais de souscription ou des frais exigés par l'État.

Programme de prélèvements bancaires – programme prévoyant le prélèvement automatique des sommes servant à effectuer des dépôts.

Propriétaire apparent – le distributeur ou son courtier apparenté, désigné par le propriétaire pour lui fournir des services et transmettre des instructions à la Sun Life pour son compte.

Rachat – liquidation d'unités s'inscrivant dans la série ou le contrat. Les rachats englobent les retraits, les transferts entre fonds et les transferts entre séries.

REER de conjoint – contrat REER auquel votre conjoint verse des primes.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – contrat enregistré comme tel en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'impôt.

Rente viagère – prévoit le versement des paiements tant que le rentier est en vie.

Rentier – personne sur la tête de qui reposent le contrat et les garanties. Si le contrat est enregistré à titre de REER ou de FERR, « rentier » a le sens défini aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Retrait – action de retirer une somme d'argent du contrat. Le montant brut du retrait est le montant du retrait avant que les frais de souscription et les retenues d'impôt soient déduits. Le montant net du retrait est le montant du retrait après que les frais de souscription et les retenues d'impôt ont été déduits.

Survivant – personne qui est l'époux (l'épouse) ou le conjoint de fait d'un particulier immédiatement avant le décès de celui-ci, au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Titulaire du régime/propriétaire/rentier d'un CELI – titulaire du contrat CELI au sens défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Transfert entre fonds – transfert d'une somme d'argent d'un fonds à un autre à l'intérieur de la même série.

Transfert entre séries – transfert d'une somme d'argent d'une série à une autre à l'intérieur du contrat. D'autres expressions semblables, comme « transfert d'une série » ou « transfert à une autre série », sont également utilisées.

Valeur totale des unités – valeur de l'ensemble des unités pour un groupe d'unités donné.

Valeur totale du contrat – valeur totale des unités de tous les fonds détenues dans toutes les séries au titre du contrat.

Valeur unitaire – valeur théorique servant à mesurer la valeur de marché d'une unité d'un fonds.

À propos de Placements mondiaux Sun Life

Placements mondiaux Sun Life offre aux Canadiens une gamme diversifiée de fonds communs de placement, de solutions de portefeuilles et de placements garantis qui leur donnent la capacité d'atteindre leurs objectifs financiers à toutes les étapes de leur vie. Nous allions la solidité de l'une des marques les plus respectées du Canada en matière de services financiers à certains des meilleurs gestionnaires d'actifs du globe en vue d'offrir une plateforme de placements vraiment mondiale. Pour en savoir plus, visitez le site placementsmondiauxsunlife.com ou suivez-nous sur Twitter @SLGI_Canada (en anglais seulement).



Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller ou :

Visitez placementsmondiauxsunlife.com | Appelez au **1-844-374-1375**

Écrivez à fpg@sunlife.com

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du propriétaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Placements mondiaux Sun Life est un nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Sun Life).

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2024. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.

